



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage de la convocation : 19 janvier 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES, (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Katia de SAINT JUST), Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), et M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST).

Absents excusés : Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, M. Marc BOÉRI et Mme Jacqueline BRIAND.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre POSSOZ.

N°001-2023 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS.

Nomenclature : 4.1.1

Pour remplacer un agent petite enfance du multiaccueil de Nozay, parti à la retraite, il est proposé de créer un poste au grade correspondant à celui de l'agent recruté. La suppression du poste de l'ancien agent interviendra ultérieurement, l'avis du Comité Social Territorial, amené à se réunir prochainement, étant requis.

Nombre de postes permanents	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Agent petite enfance	Agent social	C	35h00	01.02.2023

Par ailleurs, à la suite de la mise en place d'un nouveau marché pour la collecte des déchets ménagers, et plus particulièrement pour le lot n°2 relatif à la collecte des recyclables, il est proposé de renforcer l'équipe du service déchets pour la mission de nettoyage des dépôts sauvages autour des points de tri sélectif. En effet, le prestataire de collecte n'assure le nettoyage de ces points de tri sélectif qu'une fois par trimestre mais pas au-delà.

Aussi, afin d'assurer la propreté de ces sites, il est proposé de créer le poste suivant :

Nombre de poste non permanent	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Agent de nettoyage des points d'apport volontaire	Adjoint technique	C	17h50	Du 15.02.2023 au 15.08.2023

Il est précisé que le coût de ce poste représente une dépense nettement inférieure au coût de la prestation si celle-ci devait être réalisée avec la même régularité par le titulaire du marché. Au terme d'une période de 6 mois, cette prestation sera évaluée en vue de déterminer si le volume horaire (17h50/semaine) est suffisant pour assurer un travail de qualité.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de la création des postes aux conditions et modalités indiquées dans le tableau précédent ;
- **de fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de ces emplois conformément aux statuts particuliers de ces cadres d'emplois ;
- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 25 voix pour sur 25 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>		<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Jean-Pierre POSSOZ</p>
---	---	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-001-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage de la convocation : 19 janvier 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaél CRAHES, (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Katia de SAINT JUST), Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIoux (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Pascal BOCQUEL) et Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre POSSOZ.

N°002-2023 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Nomenclature : 7.1.1

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2312-1, L. 2313-1 et L. 5211-36,

Vu la loi de finances pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022,

Vu le rapport d'orientations budgétaires, annexé au présent rapport,

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la phase préalable obligatoire à l'adoption du budget primitif dans les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Il doit être tenu par l'organe délibérant dans les 2 mois précédant l'examen du budget, et ne pas avoir lieu lors de la même séance que celle concernant le vote du budget.

Selon la loi, le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) doit permettre à l'assemblée délibérante :

- d'être informée de l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Pour cela, le DOB doit être suffisamment détaillé et comporter les éléments suivants :

- données d'analyse prospective ;
- informations sur les principaux investissements projetés ;
- informations sur le niveau d'endettement et son évolution ;
- évolution des taux de fiscalité locale.

Conformément à l'article L. 5211-36 du CGCT, ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pour mise à disposition du public et il en est pris acte par une délibération spécifique.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de prendre acte** du Débat d'Orientations Budgétaires 2023, sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2023.

Pour extrait conforme.

La Présidente,  Claire THEVENIAU	 Le secrétaire de séance,  Jean-Pierre POSSOZ
--	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Sommaire

Préambule : le cadre juridique du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)	3
1. Contexte macro-économique	4
1.1. Le contexte mondial	4
1.2. Le contexte européen	4
1.3. Le contexte national	4
1.4. La loi de programmation 2023-2027	6
1.5. La Loi de Finances pour 2023	6
1.5.1. Principaux éléments de cadrage économique	6
La revalorisation des bases d'imposition	6
1.5.2. La Dotation Globale de Fonctionnement.....	7
1.5.3. Les dispositions diverses majeures du Projet de Loi de Finances (PLF)	9
Le report de la revalorisation des locaux professionnels et commerciaux.	9
La suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).....	9
Les autres concours financiers de l'Etat	9
Les péréquations	10
2. Contexte local : La Communauté de Communes de Nozay	11
2.1. Les effectifs de la collectivité	11
Les services.....	11
La répartition femmes/hommes et la pyramide des âges.....	11
L'évolution des effectifs de la CCN.....	12
Les dépenses de personnels	12
Le personnel mutualisé.....	14
2.2. Le pacte financier et fiscal de la communauté de communes.....	14
2.3. La politique achats de la Communauté de communes.....	15
3. Eléments d'analyse rétrospective et prospective financières des budgets annexes	16
3.1. Le budget ZII (partie la plus ancienne de la zone d'activités de l'Oserave)	16
3.2. Les budgets « lotissements »	17
La Zone de La Lande – SAFFRE	17
La ZAC de l'Oserave (CRAC 2021) (version au 27/07/2022 – voté le 27/09/2022)	17
La Zone de La Bouardière - NOZAY	17

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception en préfecture : 30/01/2023

Les budgets ZAP de Nozay et ZAP d'Abbaretz.....	17
La ZAP de la Châtaigneraie - TREFFIEUX	18
La ZA de la Lande du Moulin - NOZAY.....	18
3.3. Bilan des Acquisitions et cessions	18
3.4. Le budget Ordures Ménagères (OM)	19
4. Eléments d'analyse rétrospective 2017-2021 du budget général.....	21
4.1. L'autofinancement	21
4.2. Le suivi de la trésorerie.....	22
4.3. Fonds de roulement et besoin en fonds de roulement	22
4.4. Les recettes de fonctionnement	23
Les dotations.	25
Les produits des services et des domaines.....	26
4.5. Evolution du CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale) de la CCN.....	27
4.6. Les investissements	29
4.7. L'évolution de la dette	29
5. Prospective financière et orientations budgétaires 2023/2026.....	31
5.1. La programmation pluriannuelle des investissements 2023-2026.....	31
Bilan de la programmation pluriannuelle des investissements 2022-2026	32
5.2. Le scénario d'évolution financière 2023-2026 de la section de fonctionnement	32
5.3. Les agrégats financiers 2019 / 2026.....	34
Evolution de l'épargne nette	34
6. Le schéma budgétaire 2023	35
6.1. les règles de réaffectation du résultat 2022 sur le budget 2023	35
6.2. Les écritures d'ordre budgétaire 2023.....	35
6.3. Les crédits nouveaux 2023	36
7. Annexes	37

Préambule : le cadre juridique du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) permet aux élus de prendre connaissance de la situation économique et financière de la collectivité et d'échanger sur ses engagements pluriannuels.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux EPCI (conformément à l'article L5211-36 du CGCT), expose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune est présenté, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 ».

Le débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Une note explicative de synthèse doit ainsi être communiquée aux membres de l'assemblée délibérante en vue du DOB, au minimum 5 jours avant la réunion (article L. 2121-12 du CGCT).

Cette note explicative doit être suffisamment détaillée et comporter les éléments suivants :

- Données d'analyse prospective ;
- informations sur les principaux investissements projetés ;
- informations sur le niveau d'endettement et son évolution ;
- évolution des taux de fiscalité locale.

Par ailleurs, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a créé de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux. Ainsi, outre les dispositions énoncées précédemment, le rapport de présentation du DOB doit comporter les éléments suivants : évolution prévisionnelle des effectifs, données relatives à l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Enfin, la loi de programmation des finances publiques (LPFP) n° 2018-32 du 22 janvier 2018 pour les années 2018 à 2022 a imposé que le DOB présente les objectifs de la collectivité concernant :

1° L'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution de son besoin de financement annuel calculé et les emprunts, minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes.

Il est aussi à noter le changement de norme comptable. Le conseil communautaire a délibéré le 15 décembre 2022 pour l'abandon de la norme M14 et l'adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, anticipant ainsi d'un an l'obligation. Le budget annexe des déchets, gérant un service public industriel et commercial (SPIC), reste en M49.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230125-002-2023-DE Date de télétransmission : 30/01/2023 Date de réception préfecture : 30/01/2023

1. Contexte macro-économique

1.1. Le contexte mondial

La reprise de l'économie d'après pandémie de 2021 (+6%) s'est fortement essoufflée en 2022 (+3.2%) et les prévisions restent faibles pour 2023 (+2.7%), plus faible croissance depuis 2001, hors crise financière de 2008 et pandémie en 2020 (prévision du FMI – Octobre 2022).

Les facteurs imprévisibles que sont la guerre en Ukraine, la crise énergétique et le fort rebond de l'inflation participent à la morosité de l'économie mondiale, la pandémie continuant par ailleurs, notamment en Chine, à perturber l'économie mondiale. Les conséquences sont aussi locales et touchent les particuliers, les entreprises et les collectivités locales.

Au niveau des politiques monétaires, les Etats et les Banques Centrales auront à trouver un juste équilibre entre la lutte contre l'inflation et les risques financiers, d'une part, et le soutien à la reprise économique, d'autre part.

1.2. Le contexte européen

Si la zone euro devrait croître de 3,1 % en 2022, encore portée par le rattrapage post-Covid sur le premier semestre, la croissance reculerait à 0,5 % seulement en 2023, selon le FMI.

Dans le détail, l'Allemagne (- 0,3 %) et l'Italie (- 0,2 %) devraient enregistrer une récession en 2023, plus affectées par la crise énergétique que la France (0,7 %) ou l'Espagne (1,2 %). L'Europe centrale, de l'Est et du Sud – devrait, de son côté, croître (hors pays touchés par le conflit : Ukraine, Biélorussie et Russie) de 4,3 % en 2022 et 1,7 % en 2023.

L'inflation a été plus forte que prévue (zone euro : 9.2% en décembre 2022 contre 0.9% en janvier 2021). La prévision est de 5.7% en 2023 (FMI).

1.3. Le contexte national

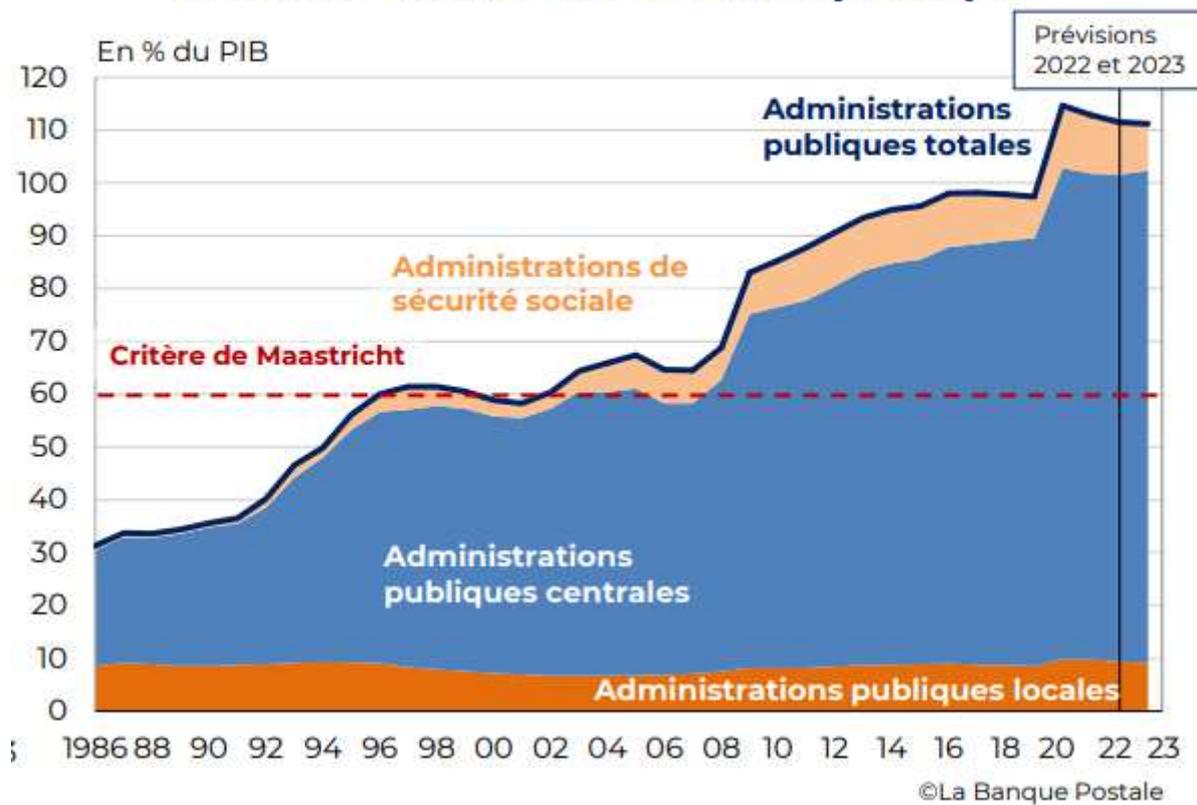
Après une croissance du PIB de 6.8% en 2021, la croissance a ralenti progressivement en 2022, pour atteindre 2.6%. La loi de Finances 2023 table sur 1% de croissance en volume tandis que la Banque de France prévoit un faible 0.3%.

L'inflation atteint 7.1% en novembre 2022. La Loi de finances pour 2023 l'estime à 4.2%.

La loi de Finances prévoit un déficit public à 5% en 2023, soit 159 Md€.

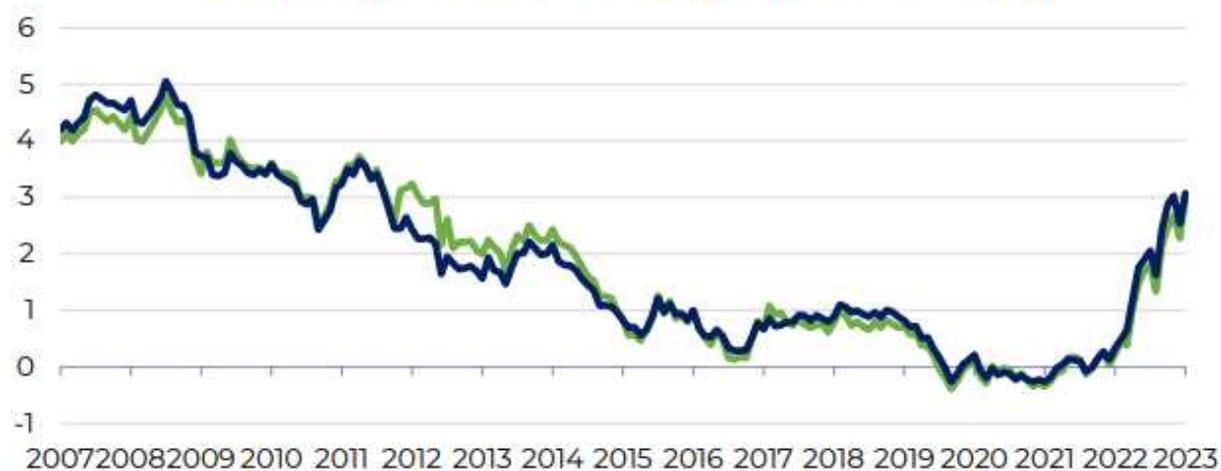
La dette publique prévisionnelle devrait franchir les 3 000 milliards en 2023. La loi de finances prévoit une baisse du niveau d'endettement de 111.6% du PIB en 2022 à 111.2% du PIB fin 2023, malgré une charge de la dette en hausse (+15 Mds de charge de la dette en 2022, en raison de la hausse des taux d'intérêt).

La dette des administrations publiques



Les taux d'intérêt, parfois négatifs depuis 2020, ont connu une forte augmentation, tout en restant bien au-dessous de 6%. Bien que peu endettée, la CCN est impactée par cette hausse des taux d'intérêt (point 4.7).

OAT 10 ans et taux de swap euros 10 ans (%)



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

OAT 10 ans — Taux swap euros 10 ans

1.4. La loi de programmation 2023-2027

Le Projet de Loi de Finances annuel (PLF) s'inscrit normalement dans la continuité du projet de Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) qui fournit le cadre quinquennal pour les finances publiques.

La précédente LPFP étant pour la période 2018/2022, le gouvernement a proposé, sans succès, l'adaptions d'une nouvelle LPFP commençant en 2023.

1.5. La Loi de Finances pour 2023

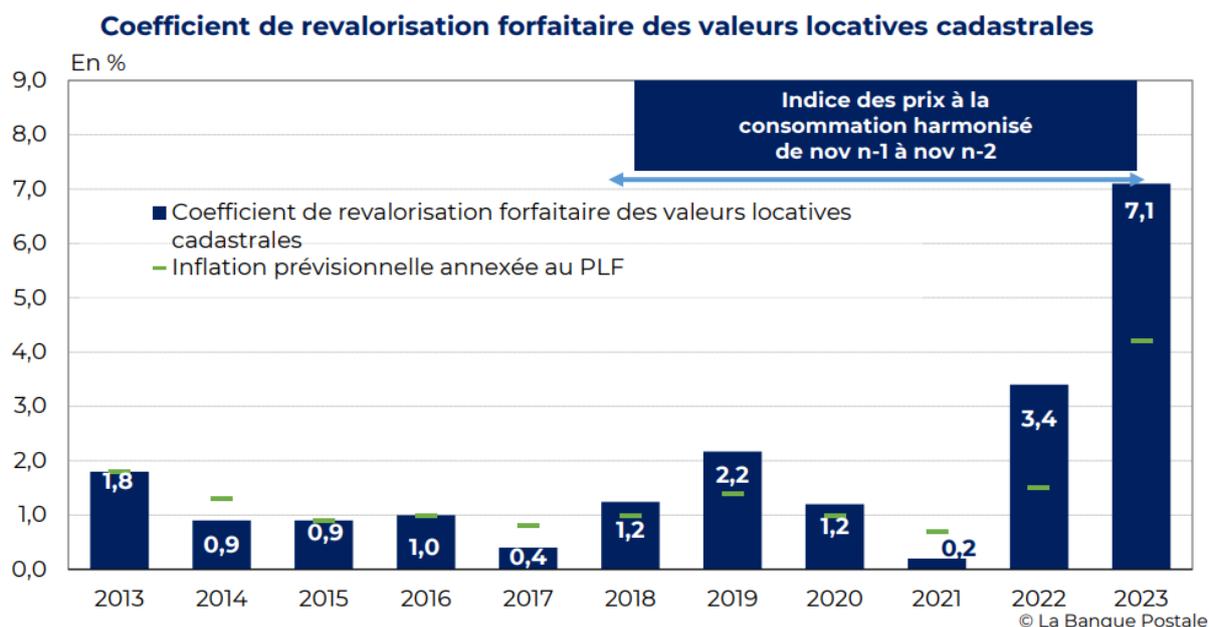
1.5.1. Principaux éléments de cadrage économique

Les hypothèses de la Loi de Finances :

- **Une croissance faible** en 2023 à +1%, mais considérée comme très optimiste par le FMI (+0.7%) et la Banque de France (+0.3%) ;
- **une inflation qui diminuerait en 2023, à 4.2%**, après le fort rebond des prix à la consommation en 2022, à 7.1% (1.1% en 2019, 0.5% en 2020, 2.8% en 2021, pour une prévision dans la loi de finances 2022 à 1.5% en 2022) ;

La revalorisation des bases d'imposition

L'actualisation forfaitaire des bases d'imposition est, depuis la loi de finances pour 2017, fixée en fonction de l'évolution de l'inflation.



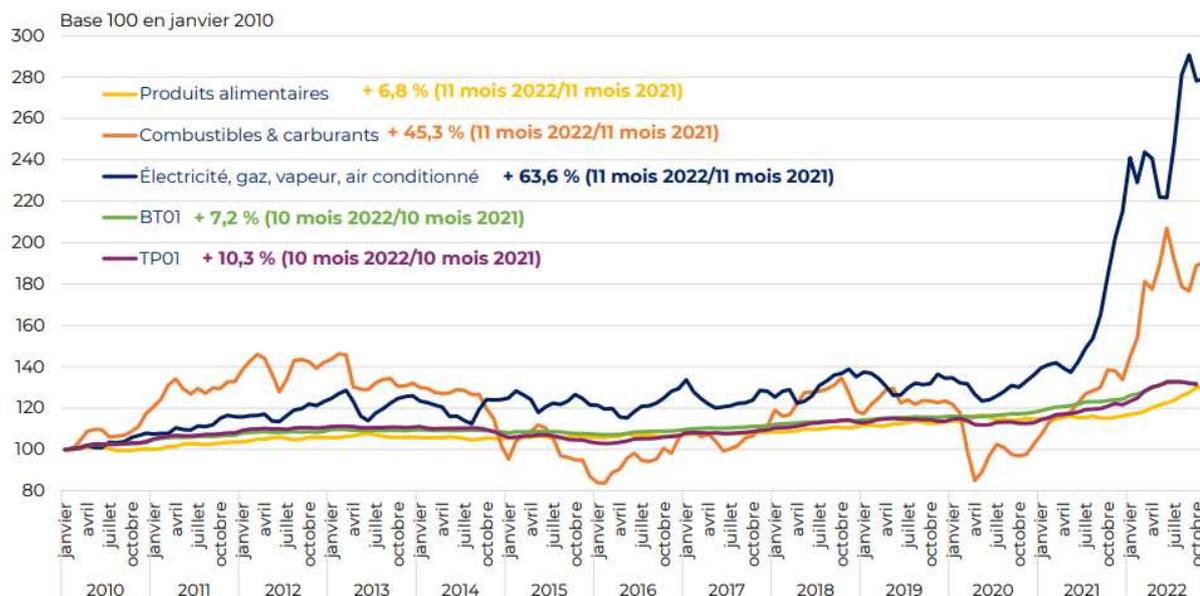
Après une évolution de 0,2% en 2021, et de 3.4% en 2022, le taux retenu par les parlementaires pour 2023 est de +7,1%.

L'inflation atteint 7.1% en novembre 2022. La Loi de finances 2023 l'estime à 4.2% en 2023.

La forte augmentation du prix des énergies et des matières premières impacte directement la CCN, comme l'ensemble des collectivités.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

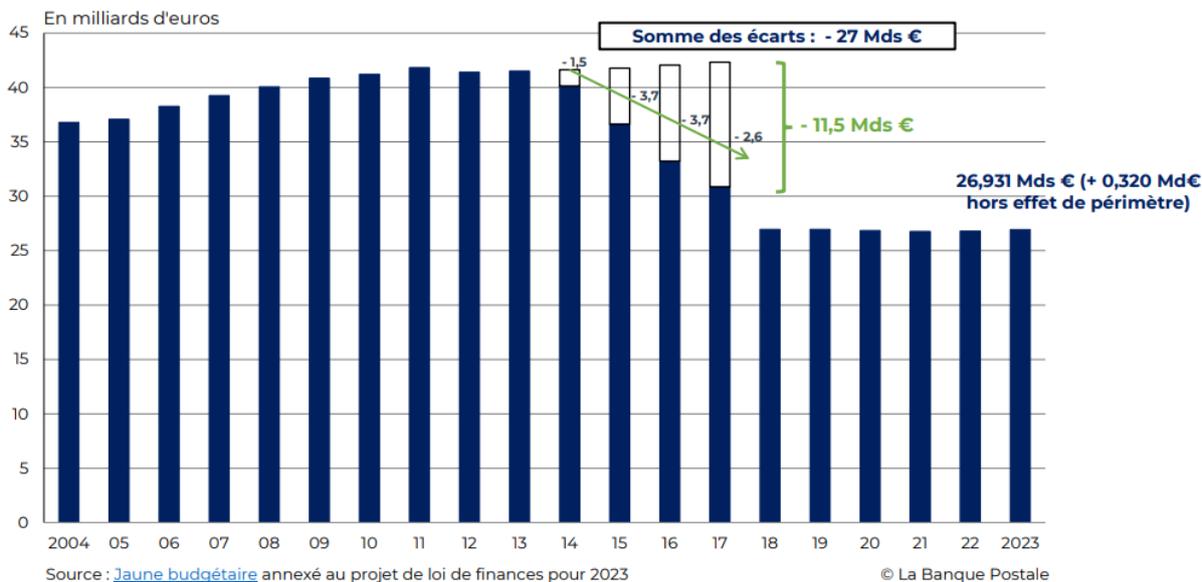
Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale



Source : [Indices Insee](#), calculs La Banque Postale

1.5.2. La Dotation Globale de Fonctionnement

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

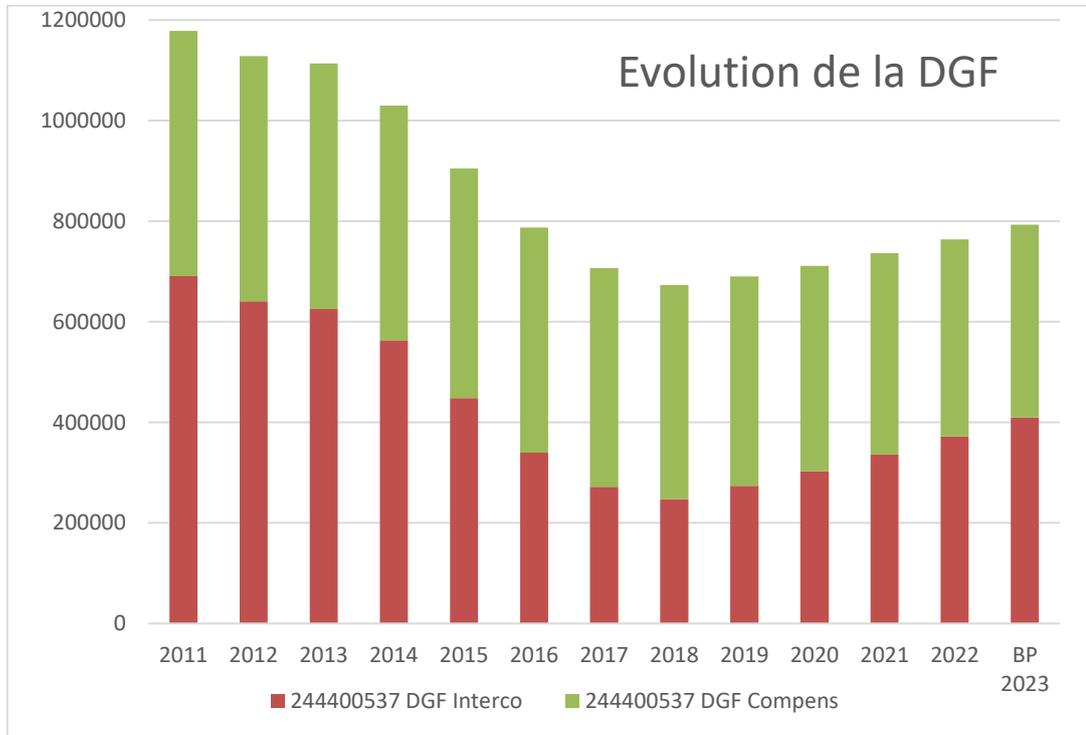


La loi de Finances fixe le montant de la DGF à 26 612 M€, en progression de 320 M€ par rapport à 2022. Mais cette progression (+1.2%) est contrebalancée par la forte inflation constatée en 2022 et prévue en 2023. Aussi, le solde est négatif pour les collectivités.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

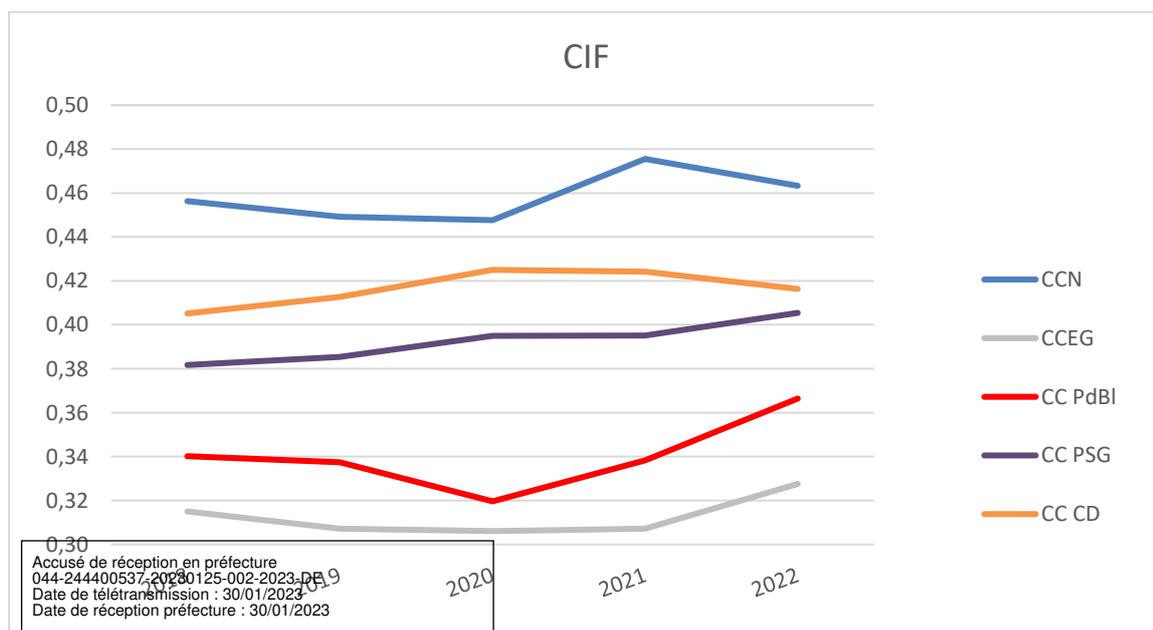
En comparaison, l'évolution de la DGF de la CC Nozay confirme son rebond depuis 2019 :

- augmentation de la population «DGF», même si cette augmentation est à un rythme plus faible. Evolution 2010-2016 : + 1 523 habitants, soit +11%- Evolution 2016-2022 : +802 habitants, soit +5%
- prise de compétences (SDIS, PLUi, Transports scolaire et à la demande) améliorant le Coefficient d'Intégration Fiscale (explication du CIF au 4.5).



Ainsi, entre 2011 et 2018, la DGF est passée de 1 178 000 € à 673 000 €, en baisse de 43 %, puis remonte à 764 000 € en 2022, soit +13.5%. Entre 2011 et 2022, la population augmente de 14 515 à 16 509 habitants DGF.

La diminution de la DGF par habitant est donc de 43% en 11 ans :
81.2 €/ habitant en 2011 contre 46.3 €/habitant en 2022



Accusé de réception en préfecture
044-244400537, 20230125-002-2023-DE 9
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

1.5.3. Les dispositions diverses majeures du Projet de Loi de Finances (PLF)

Le report de la revalorisation des locaux professionnels et commerciaux.

Les travaux des Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) réalisés en 2022 pour l'exercice 2023 sont reportés à 2025.

Cela entraîne aussi le décalage de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, initialement prévue pour 2026. Actée en 2010, cette révision est donc reportée, pour l'instant, à 2028.

La suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

La CVAE sera supprimée en 2 étapes pour les entreprises : réduite à 50% en 2023 et à 0% en 2024.

La CVAE sera supprimée intégralement dès 2023 pour les collectivités locales, qui percevront une fraction de la TVA en compensation, comme lors de la suppression de la Taxe d'Habitation.

En 2023, c'est donc l'Etat qui percevra la CVAE.

La Fraction de la TVA (FTVA) sera calculée sur la moyenne 2020/2023 pour sa part fixe. Une part variable pourra éventuellement être répartie entre les territoires dynamiques, selon des modalités qui restent à définir.

La réforme induit donc une perte significative de pouvoir de taux pour les collectivités locales, diminuant leur autonomie fiscale.

Pour la CCN :



Les autres concours financiers de l'Etat

Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) :

Reportée plusieurs fois, l'automatisation du FCTVA, est effective depuis 2021 pour les EPCI. Auparavant, chaque collectivité devait faire une déclaration de ses dépenses éligibles aux services de l'Etat. L'automatisation permet aux services de l'Etat de calculer le FCTVA directement à partir des mandats payés par le Service de Gestion Comptable du Trésor Public. Cette réforme s'applique depuis 2022 pour les communes recevant l'attribution un an après la dépense, ou en 2023 pour les autres communes.

Le taux de FCTVA est inchangé (16.404%)

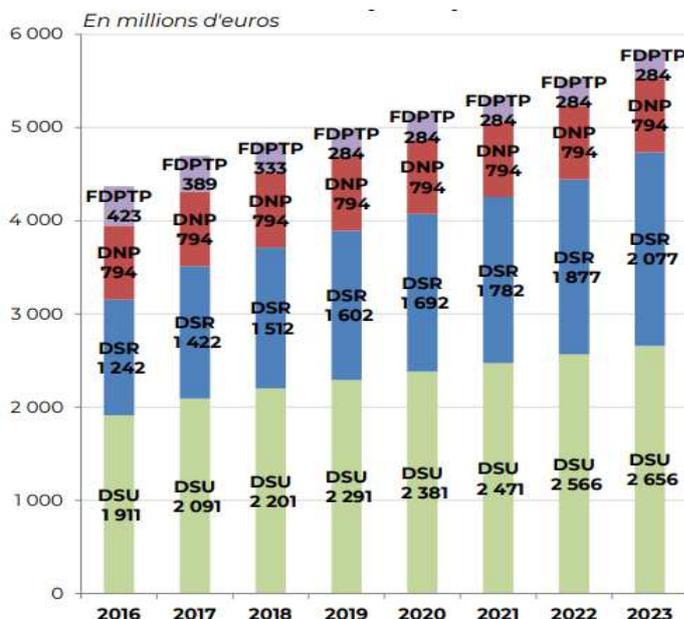
Les dépenses éligibles au FCTVA sont :

Accuse de réception en préfecture 044-2440537-20230125-002-2023-DF Date de rétrotransmission : 30/01/2023 Date de réception préfecture : 30/01/2023
--

- Les dépenses d'investissement constituant les immobilisations incorporelles (logiciels ou PLU par exemple), les immobilisations corporelles (les achats de biens) et les travaux en cours.
- Les dépenses de fonctionnement d'entretien des bâtiments, voiries et réseaux, sous conditions strictes et au taux de 16.404%, et les dépenses liées à l'informatique "en nuage" à un taux moindre (5.6%)

Les péréquations

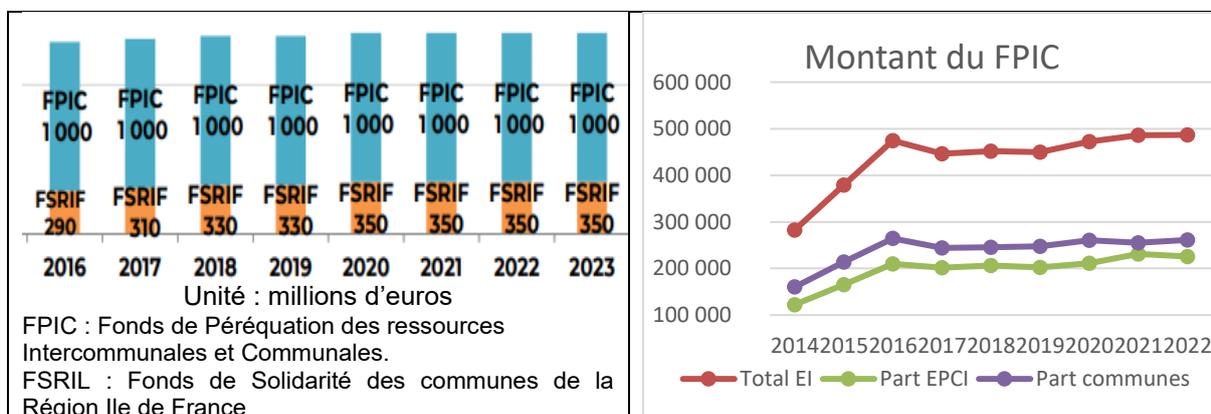
La péréquation verticale : Elle est en hausse de 290 millions € en 2023 (+190 M€ en 2022).



Unité : millions d'euros

FDPTP : Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle.
 DNP : Dotation Nationale de Péréquation.
 DSR : Dotation de Solidarité Rurale.
 DSU : Dotation de Solidarité Urbaine.

La péréquation horizontale : constante depuis 2018 au niveau national.



EI : Ensemble intercommunal : l'intercommunalité et ses communes membres.

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230125-002-2023-DE
 Date de télétransmission : 30/01/2023
 Date de réception préfecture : 30/01/2023

2. Contexte local : La Communauté de Communes de Nozay

2.1. Les effectifs de la collectivité

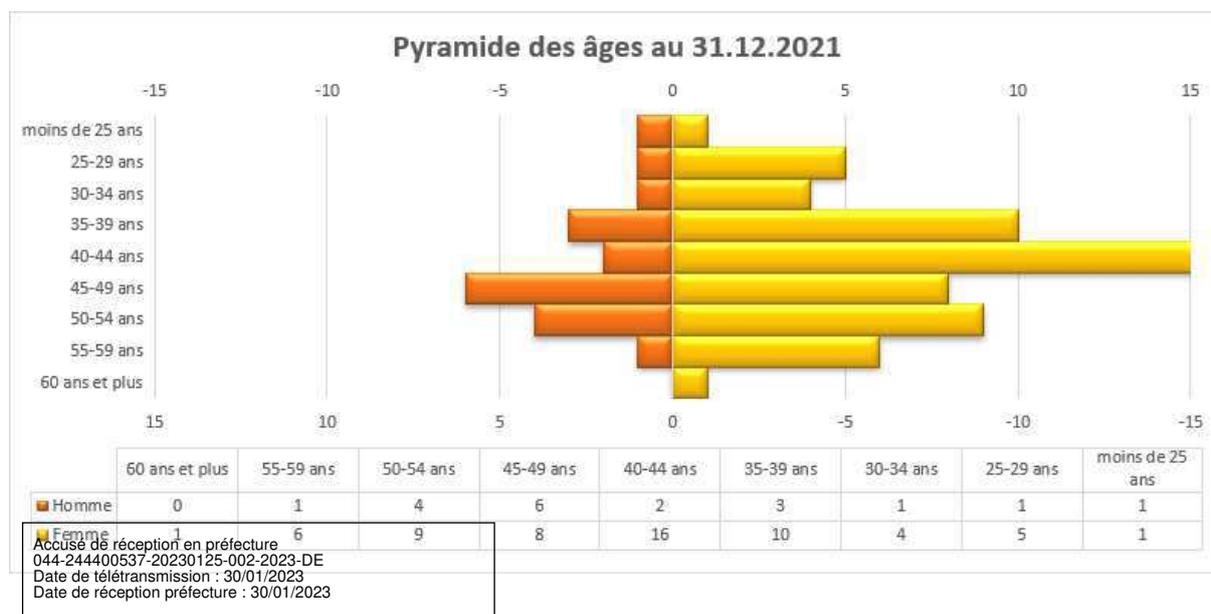
La Communauté de Communes de Nozay a été créée en 1995. Les effectifs de la Communauté de Communes ont suivi l'évolution démographique très dynamique de la collectivité (2 fois plus rapide que celle du département), ainsi que les transferts de compétences dont elle a bénéficié. La structure a atteint en 2014 le seuil des 50 agents (en équivalent temps-plein, ou ETP) qui rend obligatoire la création d'un comité technique et d'un CHSCT en son sein.

Au 31 décembre 2022, elle compte 79 agents parmi ses effectifs.

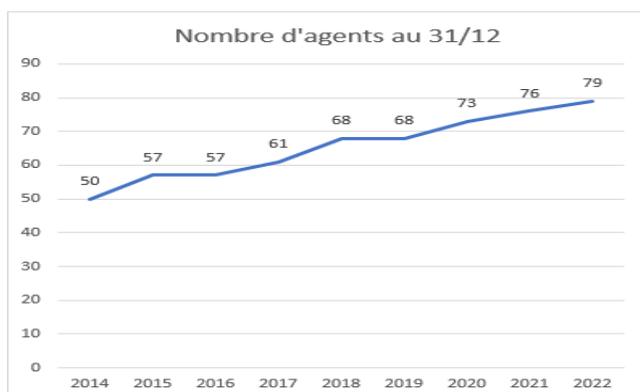
Les services



La répartition femmes/hommes et la pyramide des âges



L'évolution des effectifs de la CCN



En 2022, les recrutements suivants ont été concrétisés pour les nouveaux postes :

- Une chargée « Economie circulaire » à temps complet, a été recruté à compter de février 2022 dans le cadre d'un contrat de projet de 18 mois
- Un poste d'agent des bibliothèques et médiathèques à temps complet a été créé à compter de septembre 2022. L'agent est arrivé par voie de mutation.
- Un poste d'assistante Commande publique, assurances et foncier a été créé à compter de septembre 2022 pour un temps de travail hebdomadaire de 28 heures. L'agent, après 2 mois de contrat, a été muté.
- Un poste de Gestionnaire Ressources Humaines à temps complet a été créé à compter d'octobre 2022. L'agent est arrivé par voie de mutation.

Par ailleurs, les postes suivants ont été amenés à évoluer :

- Le poste d'agent de prévention des déchets est passé de 17,5 heures à 28 heures hebdomadaires.

Pour 2023, les perspectives de recrutement sont les suivantes :

- Le recrutement d'un agent chargé du nettoyage des points d'apport volontaire.
- La création d'une équipe de remplacement pour les 2 multi-accueils : un poste d'auxiliaire de Puériculture et un poste d'agent petite enfance, tous les deux sur un temps de travail hebdomadaire de 28 heures.

Les dates d'effet de ces recrutements, de même que le temps de travail des agents ainsi recrutés, ne sont pas arbitrés à ce stade.

Les agents amenés à quitter leur fonction dans le courant de l'année 2023 (retraite, disponibilité pour convenance personnelle) seront par ailleurs remplacés.

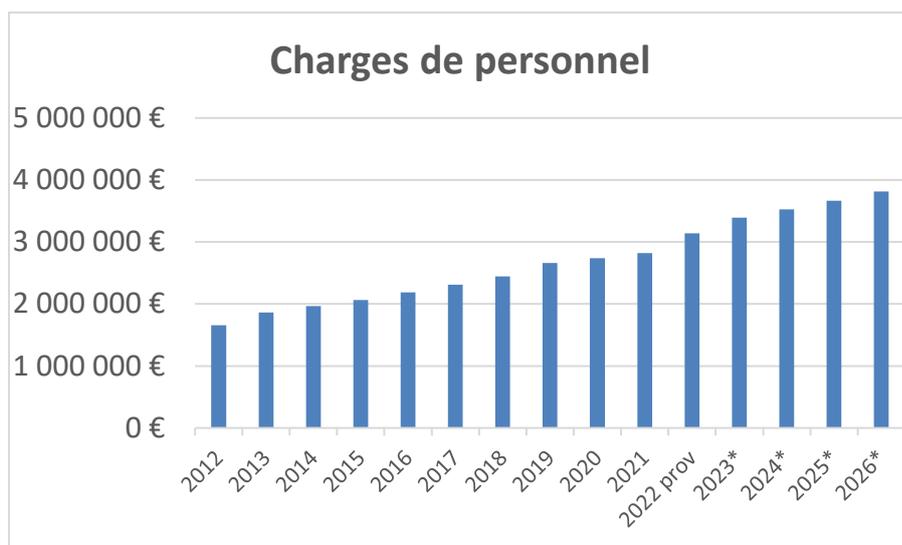
A ces perspectives, s'ajoutent les éléments suivants qui auront un impact sur la masse salariale :

- Les éventuels avancements d'échelon, de grade, les promotions internes et les nominations consécutives à des réussites aux concours ou examens professionnels.
- La revalorisation du régime indemnitaire de quelques agents.
- La prise en compte sur l'intégralité de l'année 2023 des changements intervenus en 2022.

Les dépenses de personnels

A ce stade de la préparation budgétaire, la masse salariale est estimée à 3 390 000 € pour 2023, soit une augmentation par rapport au BP 2022 de 7.62%. Cette estimation ne prend pas en compte une éventuelle évolution du point d'indice des agents de la fonction publique. Pour la période 2024/2026, l'évolution retenue dans la prospective est de 4% par an.

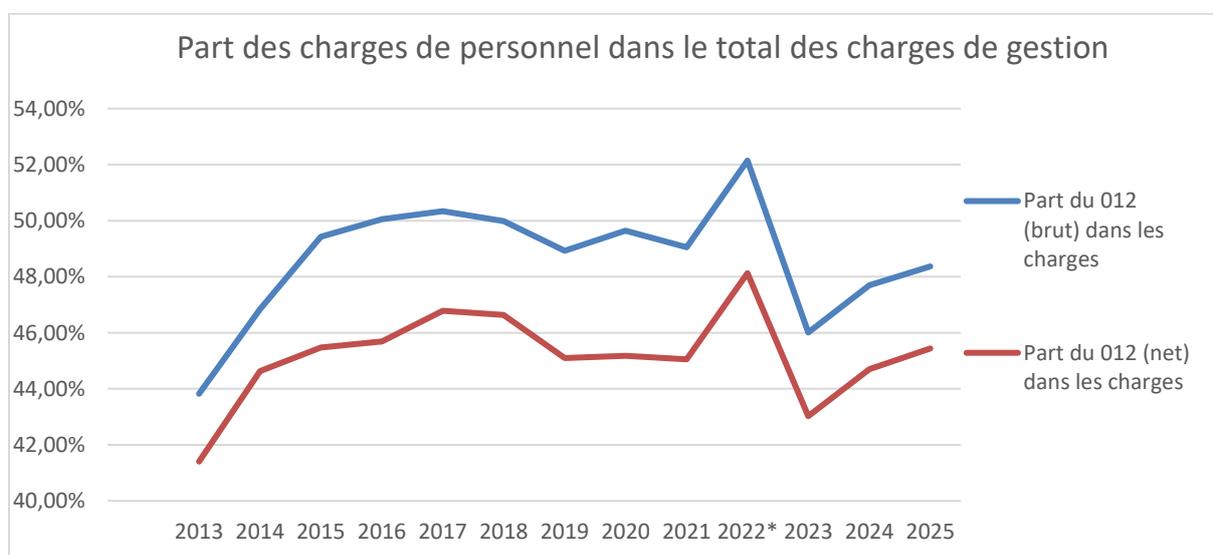
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023



Après une hausse entre 2013 et 2015, on constate que la part des charges de personnel dans l'ensemble des charges réelles de la CCN est stable dans le total des charges réelles de fonctionnement entre 2016 et 2021.

Le pic de 2022 correspond à une hausse de 11% des charges de personnel tandis que les autres dépenses sont stables (-1%).

La diminution en 2023 provient d'une augmentation des autres charges (SIEG, SDIS, ...) qui fait mécaniquement baisser la part relative de la masse salariale.



(Charges de gestion : les dépenses réelles hors intérêts des emprunts)

En 2023, avec les hypothèses actuelles, la part brute des charges de personnel serait de 46% du total des charges réelles de fonctionnement (hors intérêts des emprunts), et de 43% après remboursement par les communes des agents mutualisés et des absences.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Le personnel mutualisé

11 agents de la communauté de communes occupent des postes mutualisés avec une ou des communes :

Accueil, Aide aux personnes, Comptabilité, Marchés publics, Ressources humaines (volet formation), Périscolaire, Informatique, Technicien Puceul/Treffieux et Technicien toutes communes, Communication, ORT/PVD.

L'ensemble des postes mutualisés représente en 2022 un coût total de 417 000€, remboursé par les communes en 2023 via l'attribution de compensation à hauteur de 194 000 €.

2.2. Le pacte financier et fiscal de la communauté de communes

Approuvé par la communauté de communes et les communes en décembre 2017, Le pacte financier et fiscal du territoire s'appuie sur les trois axes suivants :

- Viser une plus grande intégration intercommunale ;
- encourager les investissements ;
- favoriser la solidarité entre les collectivités.

Ces premières mesures sont d'ores-et-déjà mises en place. Ainsi, en 2022, 5 820 € de taxes foncières ont été reversés à la communauté de communes par les communes, en diminution par rapport à 2020 (8 109 €) suite à la vente de l'atelier-relais sur le parc d'activités de l'Oseraye (Puceul).

Le reversement à la CCN de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activités communautaires depuis 2018 est en cours. 31 600 € ont été reversés à la CCN en 2022, pour la seule partie de l'Oseraye au titre des années 2019 à 2021.

L'avenant n°1 du pacte financier et fiscal du territoire a été approuvé lors du conseil communautaire du 22 mai 2019. Cet avenant précise que les terrains mis à disposition par les communes pour les projets intercommunaux – hors zones d'activités intercommunales - doivent être viabilisés, avec voie d'accès, réseaux électriques et de télécom, éclairage public, réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'assainissement. Un fonds de concours est versé à l'EPCI par la commune pour compenser les parts communales de la taxe d'aménagement et de participation à l'assainissement collectif (PAC) lorsque celles-ci sont exigées dans le cadre de l'opération.

L'avenant n°2 du pacte financier et fiscal du territoire a été approuvé par le conseil communautaire le 26 octobre 2022, puis de manière concordante par les communes. Cet avenant actualise le document et plus particulièrement complète la partie concernant les fonds de concours de la communauté de communes vers les communes. Par ailleurs, il simplifie les conditions de mise à disposition à la CCN des équipements communaux.

Nouvelle rédaction :

Concernant les versements descendants (EPCI vers communes), pour la période 2022-2026, trois catégories de fonds de concours sont proposées :

- 1- *Un fonds de concours, d'un montant maximum de 50 000 €, en faveur de projets contribuant à la transition énergétique et écologique et au développement durable*
- 2- *un fonds de concours « équipements », sous réserve de réunir les conditions suivantes :*
 - *pour un projet sous maîtrise d'ouvrage de la commune*
 - *pour un projet rayonnant sur plusieurs communes de la CCN*

- le fonds de concours de la CCN est de 50 000 € maximum, la participation de la commune au minimum de 20% du coût HT du projet.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-0001-2023-0001
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

- 3- un fonds de concours « logement social ». Ce fonds de concours est destiné à encourager la production de logements abordables dans les communes. Il est de 10 000 € maximum par logement, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par commune.

En plus du Réinventer Rural et du Circuit des 7 étangs, pour les travaux en agglomération, qui bénéficient d'une enveloppe spécifique, chaque commune pourra prétendre à ces différents fonds de concours pour un maximum cumulé de 50 000 € par commune pour la période 2022/2026 :

1. Fonds de concours en faveur de projets contribuant à la transition énergétique et écologique et au développement durable, notamment les pistes cyclables ;
2. Fonds de concours « Equipements » ;
3. Fonds de concours « Logement social ».

2.3. La politique achats de la Communauté de communes

Mise en place depuis le 1^{er} janvier 2018, la politique « achats » a notamment pour objectif de suivre les prévisions et exécutions budgétaires au moyen d'une nomenclature spécifique qui permet de déterminer la marche à suivre pour viser une politique plus rationnelle et efficace des achats de la collectivité.

Le droit de la commande publique s'affirme comme un relais économique efficace de la protection de l'environnement. Le Code de la Commande Publique impose désormais aux acheteurs publics la prise en compte d'objectifs de développement durable dans les marchés publics à différents niveaux : dès la définition des besoins, lors de la mise en concurrence par le biais des critères de jugement ou d'une demande de variante à l'offre initiale ou lors de la rédaction des documents de marché par l'intégration de clauses spécifiques.

3. Eléments d'analyse rétrospective et prospective financières des budgets annexes

3.1. Le budget ZII (partie la plus ancienne de la zone d'activités de l'Oseraye)

En 2014, il a été décidé de réintégrer le budget ZII (Zone Industrielle Intercommunale) dans le budget principal.

Par conséquent, le budget annexe ZII n'a plus d'existence depuis le 1^{er} janvier 2015. Néanmoins, il a été demandé, lors de la décision de réintégrer celui-ci au budget général, de continuer d'assurer un suivi comptable spécifique à cette zone. Il en ressort les constats suivants en 2022 :

- En investissement : Une enveloppe de 142 500 € affectée à l'entretien annuelle de la zone dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements avait été allouée au BP 2022. En 2022, des dépenses ont été réalisées à hauteur de 20 535 € HT correspondant à la réfection de la voirie en entrée de zone. Les études prévues pour la requalification de l'entrée de la zone et des bâtiments « Hôtel d'entreprises » et « Boîte à langue » n'ont pas été lancées.

Les crédits correspondants seront proposés au BP 2023 avec le triple objectif d'améliorer la qualité des espaces publics, de sécuriser la connexion avec la RD35 et de travailler à la densification de la zone dans une logique de sobriété foncière.

- En fonctionnement, pour un total de 43 000 €, les principaux postes de dépenses :
 - o Taxes foncières : 7 320 €, refacturées aux locataires pour la partie TF Bâti
 - o Entretien et maintenance des infrastructures -éclairage public, assainissement, bâti- et des terrains (26 000 €).
 - o Prestations pour vente d'un terrain : 1 640 €
 - o Dépenses d'énergie : 5 200 € (notamment l'éclairage public de la zone)Pour 2023, il a été décidé de mettre en œuvre une mesure d'extinction nocturne de l'éclairage public sur l'intégralité de la zone d'activités entre 20h30 et 5h30.

Parallèlement, le parc d'activités de l'Oseraye a généré 77 400 € de recettes en 2022 (115 000 € en moyenne de 2016 à 2021), en diminution depuis 2021 suite à la vente de l'atelier-relais, qui ne génère donc plus de loyer.

- Loyer des immeubles : 40 300 €
- Redevance assainissement : 10 200 €
- Remboursement des charges par nos locataires : 3 600 €
- Remboursement d'assurances : 1 420 €

L'excédent d'exploitation de la zone est donc de 18 350 € en 2022 (32 400 € en 2021).

A cela, il faut ajouter la vente de terrains, pour 44 250 € (voir tableau des cessions en 3.3).

3.2. Les budgets « lotissements »

Ces budgets dits « lotissements » sont gérés en stock.

L'objectif d'une opération de lotissement n'est pas d'immobiliser des terrains, mais de les vendre dans les meilleurs délais possibles. Ce stock diminue donc partiellement lors de chaque cession d'un lot, jusqu'à l'épuisement total du stock qui doit correspondre à la vente de l'ensemble des lots de la zone.

La Zone de La Lande – SAFFRE

Il n'y a plus actuellement de parcelle disponible.

La ZAC de l'Oseraye (CRAC 2021) (version au 27/07/2022 – voté le 27/09/2022)

En HT	Réalisé en 2020	Réalisé en 2021	à prévoir en 2022	Bilan Total de l'opération
Acquisitions foncières	0 €	0 €		1 972 776 €
Etudes	14 220 €	28 429 €	36 070 €	830 157 €
Travaux	268 932 €	0 €	595 033 €	9 024 398 €
Commercialisation	0 €	0 €	1 945 746 €	13 020 207 €
Participation & subvention	0 €	0 €	0 €	1 588 263 €
Rémunération de la SELA	42 048 €	42 547 €	120 829 €	1 409 166 €

Les produits de cession foncière suivants ont été réalisés en 2022 :

- Pitch Immo (plateforme logistique) : 8,84 ha à 22 € HT/ m², soit 1 944 800 € HT
- Metal Ressource (négoce de métaux non ferreux) : 1.60 ha à 22 € HT/m², soit 352 000 € HT

Concernant Pigeon TP (centrale d'enrobé), la vente d'un montant de 774 270 € HT pourrait avoir lieu en 2023 ou 2024, selon la décision du tribunal en attente.

Pour mémoire, dans le cadre de la concession d'aménagement, LAD-SELA est en charge des dépenses et perçoit les recettes des ventes.

En 2021 et 2022, des questionnements sont apparus sur la pertinence de poursuivre cette relation contractuelle. Une rupture anticipée du traité de concession est désormais clairement envisagée en 2023.

La Zone de La Boulardière - NOZAY

Les travaux de viabilisation de cette zone ont été terminés en 2008.

Il n'y a plus actuellement de parcelle disponible.

Les budgets ZAP de Nozay et ZAP d'Abbaretz

Après l'acquisition du foncier, les travaux de viabilisation de ces 2 zones d'activités de proximité (ZAP) ont commencé en 2010 et se sont achevés en 2011. La commercialisation a commencé en 2012.

Accusé de réception en préfecture
n° 2023-000000000-1
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

- Sur la ZAP d'Abbaretz, 1 lot sur les 5 lots existants a été vendu en 2012. La commercialisation se poursuit, non sans difficulté. Deux projets ont notamment avorté en 2022.
- Sur la ZAP de Nozay, les 6 lots existants ont été vendus entre 2011 et 2020. Il n'y a plus de parcelle disponible.

La ZAP de la Châtaigneraie - TREFFIEUX

Suite aux études en 2021, les travaux de viabilisation de cette zone ont commencé en 2022. La voirie définitive est prévue en 2023. La commercialisation des lots -5 lots pour une surface cessible d'environ 7 000 m² - pourra commencer au 4^{ème} trimestre 2023.

La création d'un budget annexe sera proposée au conseil communautaire.

La ZA de la Lande du Moulin - NOZAY

Suite à l'acquisition d'une parcelle en zonage économique par la commune de Nozay, la possibilité d'une commercialisation pour activité économique est à l'étude conjointement avec la commune

3.3. Bilan des Acquisitions et cessions

Cessions 2021 sur l'exercice 2022

Budget	Objet	montant HT	surface m ²	Acheteur	Activités
Boulardièrre	Terrain	22 575	1 505	SCI LOUGO	Electricité - plombier
Boulardièrre	Terrain	21 375	1 425	SCI ROUSSEL	Electricité - plombier
Général	Terrain	40 000	2 500	SCI LA MACLE	Privé (particulier)

Cessions 2022 sur l'exercice 2022

Budget	Objet	montant HT	surface m ²	Acheteur	Activités
Boulardièrre	Terrain	21 185	2 835	SARL Brochard	Maçon carreleur
Boulardièrre	Terrain	22 913	2 083	SCI LLD SCI MALINE	Plombier Extension de BPO - Embipack
Général(ZII)	Terrain	39 990	2 666	IMMOBILIER	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

3.4. Le budget Ordures Ménagères (OM)

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, la redevance déchets a été instituée sur le territoire de la Communauté de communes de Nozay par délibération n°111-2011 du 6 juillet 2011 et a été mise en place à compter du 1er janvier 2013 suite à une année d'expérimentation.

La mise en place de la redevance déchets a donc conduit à l'abandon de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et a imposé la constitution d'une grille tarifaire associée à un forfait au volume.

Cette dernière a ensuite été modifiée à la baisse en 2017 suite à la mise en place de la collecte des ordures ménagères résiduelles une fois tous les quinze jours puis une hausse en 2021 à hauteur de 5%, puis 10% en 2022.

Afin de voter un budget primitif 2022 du budget annexe des ordures ménagères, équilibré entre les dépenses et les recettes de fonctionnement, il est aujourd'hui nécessaire d'augmenter cette grille tarifaire.

En effet, plusieurs éléments à inscrire nécessairement au budget impactent de manière non négligeable les dépenses de fonctionnement :

- Augmentation de la part de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) à verser au SMCNA : de 17 € la tonne en 2019 à 38 € la tonne en 2022, elle atteint 46 € la tonne en 2023. Cette taxe est appliquée sur l'ensemble des tonnages enfouis représentés par les ordures ménagères résiduelles et les déchets ultimes (tout-venant). L'augmentation de la TGAP pour l'année 2023 représente un montant d'environ 22 000 € par rapport à 2022.
- Augmentation de la participation « centre de tri » à verser au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique liée au mode de calcul. Jusqu'en 2022, cette participation était facturée au nombre d'habitant (6.50 €/hab) contrairement aux autres participations calculées à la tonne. Pour plus de cohérence, le comité syndical a voté un mode de calcul pour cette ligne également à la tonne (délibération en date du 18 octobre N°2022-35). Ce changement génère une augmentation des dépenses d'environ 50 000 € par rapport à 2022. En revanche, la recette des journaux-revues-magazines, estimée à 48 620 €, sera directement versée à la collectivité contrairement aux années passées où la recette était perçue par le SMCNA.
- Deux nouvelles participations auprès du SMCNA viennent s'ajouter :
 - Biodéchets : accompagnement et suivi pour la mise en place des sites de compostage partagé. Cette nouvelle participation est facturée 1.00€ par habitant soit 16 509 €.
 - Matériaux : financement d'espaces à Treffieux et Pontchâteau permettant de déposer ou acheter des matériaux issus du réemploi. Cette nouvelle participation est facturée 0.20 € par habitant soit 3 302 €.

Par ailleurs, les tarifs du nouveau marché de collecte des déchets ménagers débutant le 1^{er} janvier 2023 impactent le budget de la manière suivante :

- Lot 1 : collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte : augmentation estimée à 10 000 € selon les tonnages collectés
- Lot 2 : économie de l'ordre de 100 000 € sur les prestations de collecte des recyclables.

Cette économie est entachée par le coût de prestation d'évacuation des encombrants et le rythme de collecte des dépôts sauvages autour des colonnes. Aussi, la collectivité réfléchit à une solution permettant de limiter les coûts et ainsi proposer une hausse de la grille tarifaire de l'ordre de 5% sur le forfait et les levées supplémentaires afin d'assurer l'équilibre budgétaire sur la section de fonctionnement. La tarification des passages en déchèterie auprès des professionnels resterait à l'identique.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Nouvelle grille tarifaire à compter du 1er janvier 2023 :

VOLUME DU BAC	TARIFS 2022		TARIFS 2023	
	FORFAIT 2022	LEV SUPP	FORFAIT 2023	LEV SUPP
120L	132,00 €	5,00 €	140,00 €	6,00 €
240L	175,00 €	8,00 €	185,00 €	9,00 €
340L	210,00 €	12,00 €	225,00 €	14,00 €
750L	305,00 €	25,00 €	320,00 €	27,00 €

Le service se décompose comme suit :

- 1 responsable du service de collecte des déchets ménagers : 1 ETP
- 1 responsable redevance incitative et comptabilité : 0.9 ETP
- 1 agent prévention : 0.8 ETP
- 2 agents d'accueil déchèterie : 2 ETP
- 1 agent d'accueil déchèterie : 0.6 ETP

Le temps de travail des agents déchèterie est annualisé. Ils ont en charge l'accueil et le conseil auprès des usagers sur le site de la déchèterie de l'Oseraye, l'entretien du site, mais aussi les dotations de bacs auprès des usagers ainsi que la maintenance des bacs et colonnes de tri.

Le prestataire de collecte des recyclables propose dans le cadre du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, un nettoyage des dépôts sauvages autour des points tri une fois par trimestre. Le rythme de cette prestation n'est pas satisfaisant au regard des volumes déposés. Aussi, il est proposé le recrutement d'un agent pour un équivalent 0.5 ETP ayant pour mission l'enlèvement des dépôts sauvages et le tri de ces derniers. Pour le moment, cette prestation est assurée par un bénéficiaire de l'association ESP 44. Le coût de ce poste est estimé à 20 800 € (ce montant prévoit une évolution possible vers 0.8 ETP si besoin).

Les recettes sont assurées par le biais de la redevance déchets mais aussi :

- Soutien financier à la performance CITEO, DEEE et Eco Mobilier
- Rachat des recyclables et matières déchèterie (métaux, cartons)

Investissements

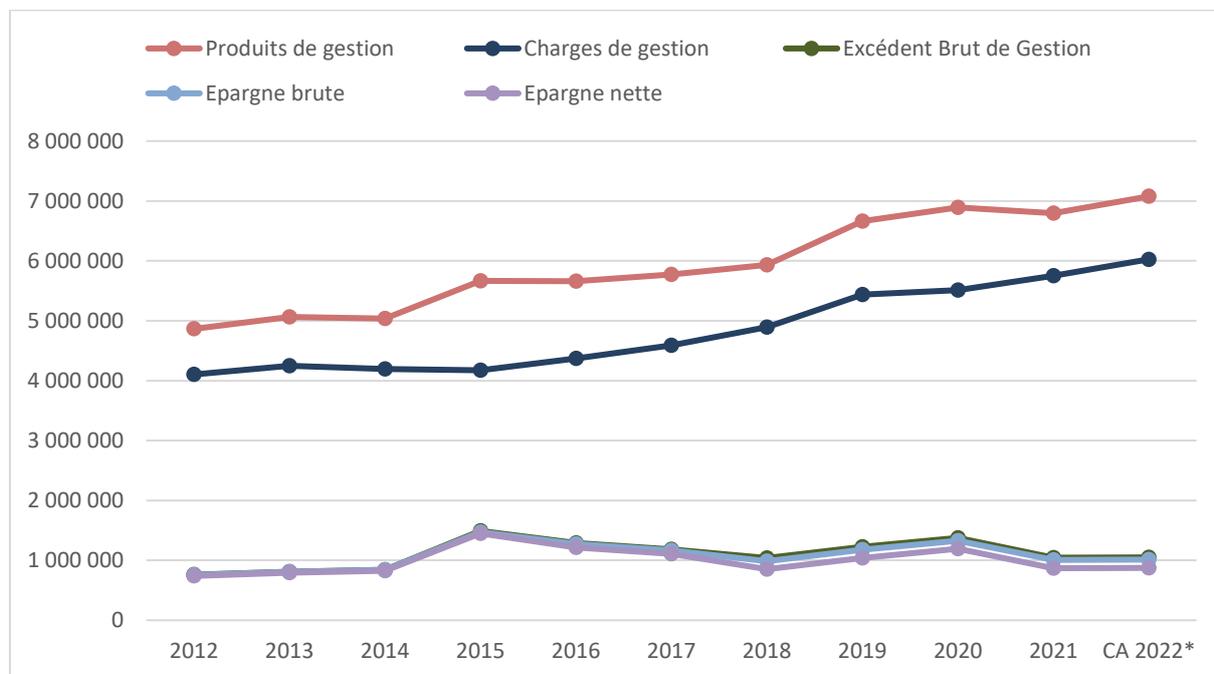
- Achat de colonnes de tri et pièces détachées pour renouvellement du stock et remplacement
- (26 500 €).
- Achat de bacs à ordures ménagères pour renouvellement du stock (12 000 €)
- Achat de bacs à tambour (3 500 €)
- Achat de composteurs individuels (12 000 €)

Les recettes sont couvertes par le FCTVA, les opérations d'ordre (amortissements) et le solde d'exécution de la section d'investissement

4. Eléments d'analyse rétrospective 2017-2021 du budget général

Les éléments 2023 sont provisoires, en attente de la consolidation des résultats avec le Centre des finances publiques (Service de Gestion Comptable de Nort-sur-Erdre).

4.1. L'autofinancement



Montants 2022 provisoires, en attendant notamment les recettes définitives.

En raison d'une hausse sensible des recettes fiscales entre 2014 et 2016 (+ 640 000 € dont 287 000 € de CFE et 87 000 € de FPIC), l'épargne nette de la CCN a atteint un pic en 2015 : 1 450 000 €.

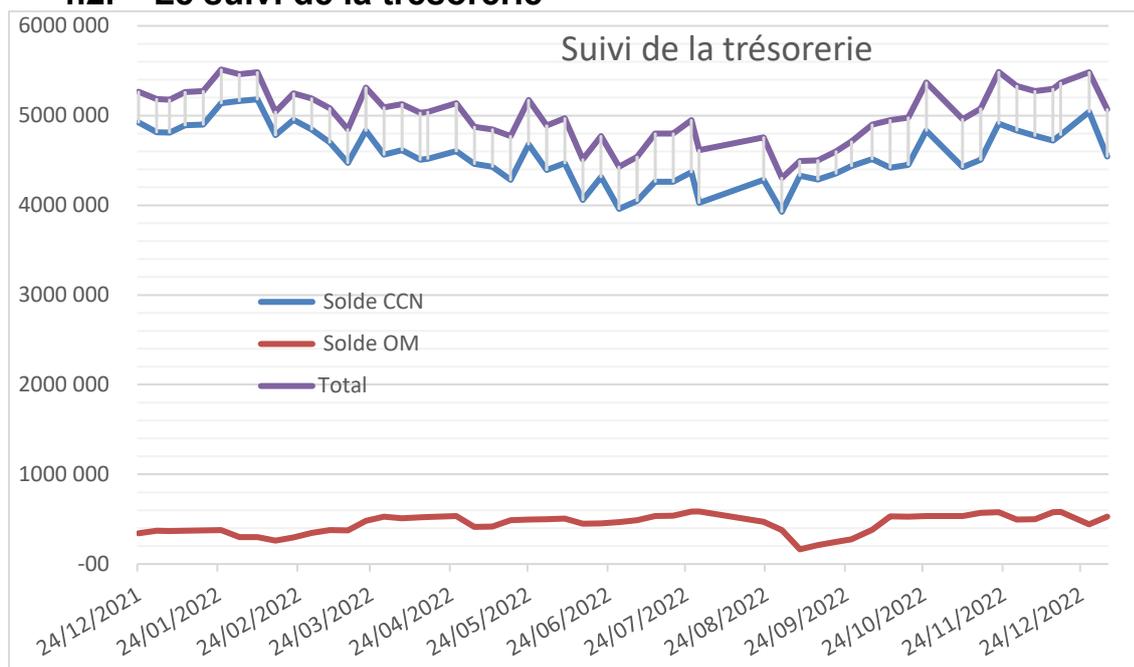
Une diminution de la CAF (Capacité d'Auto-Financement) était dès lors attendue et a été constatée jusqu'en 2018.

Depuis, des circonstances exceptionnelles - des subventions exceptionnelles, de la Caisse d'Allocations Familiales suite à l'ouverture de la Maison d'Hipollène (établissement d'accueil de jeunes enfants à Saffré) en 2019, la pandémie en 2020 et 2021 – ont fait varier la CAF entre 850 000 € et 1 200 000 €.

En 2022, l'activité des services n'a pas été significativement perturbée par la pandémie. La Capacité d'auto-financement (CAF) est, hors cession de terrain, d'environ 800 000 € (à ce jour, provisoire).

La communauté de communes a par ailleurs vendu 2 terrains, pour 80 000 €, et a perçu des remboursements d'assurance, notamment 28 500 € suite à des vols de matériels aux services techniques.

4.2. Le suivi de la trésorerie



La CCN est titulaire de deux comptes distincts auprès de la Trésorerie, l'un pour le budget général et les budgets de lotissements, l'autre pour le budget annexe des OM.

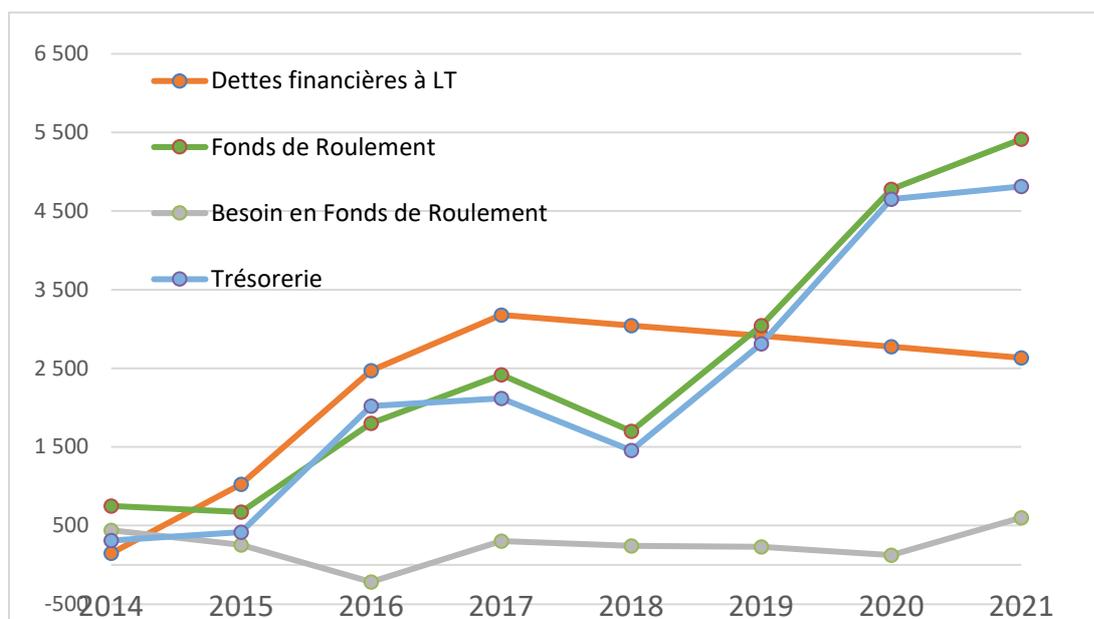
Sur toute l'année 2022, la CNN n'a pas connu de difficultés de trésorerie. Après une diminution de janvier à août – avancement des travaux de la salle de gym-dojo et du Pôle des carriés – la trésorerie est remontée à partir de septembre – versement des subventions par l'Etat, la Région et le Département.

On constate une faiblesse de la trésorerie disponible pour le budget annexe des OM, suite à la réhabilitation de la déchèterie en 2018-2019, compensée par un prêt de 500 000 € du budget général au budget OM, sans frais financiers, en d'octobre 2021, réduit à 250 000 € en septembre 2022.

4.3. Fonds de roulement et besoin en fonds de roulement

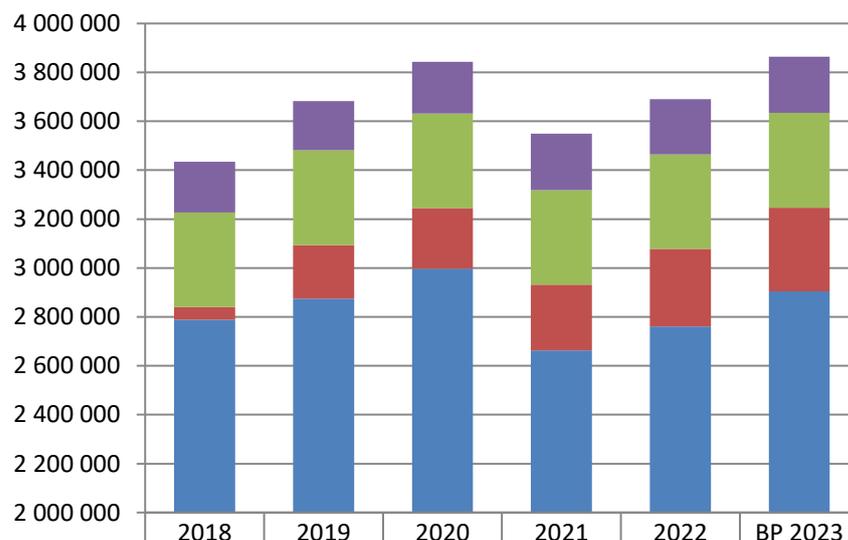
	2018	2019	2020	2021
Passif (total fonds propres) + prov	27 432,58	28 946,48	30 175,47	31 134,55
Dettes financières à Long Terme	3 044,57	2 914,60	2 777,75	2 635,29
Actif Immobilisé	28 777,72	28 816,86	28 176,83	28 355,08
Fonds de Roulement	1 699,43	3 044,22	4 776,39	5 414,76
Total actifs circulant	3 277,14	4 055,74	5 478,45	6 278,12
Disponibilités (Trésorerie)	1 457,42	2 812,54	4 652,62	4 813,58
Comptes de régul (actif)	48,75	36,06	8,51	0,01
Fournisseurs et dettes à Court Terme	1 573,38	580,84	584,39	612,15
Comptes de régul (passif)	53,08	466,74	126,17	251,22
Besoin en Fonds de Roulement	242,01	231,68	123,78	601,18
Trésorerie	1 457,42	2 812,54	4 652,61	4 813,58

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023



4.4. Les recettes de fonctionnement

Produits fiscaux 2018-2023



	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
■ FPIC	206 313	202 066	211 375	231 212	225 478	230 000
■ FNGIR	386 735	387 031	387 031	387 000	387 031	387 000
■ Attribution de compensation	53 154	219 558	247 601	268 653	316 409	342 000
■ Contributions directes	2 787 722	2 874 480	2 997 494	2 663 149	2 761 191	2 905 000

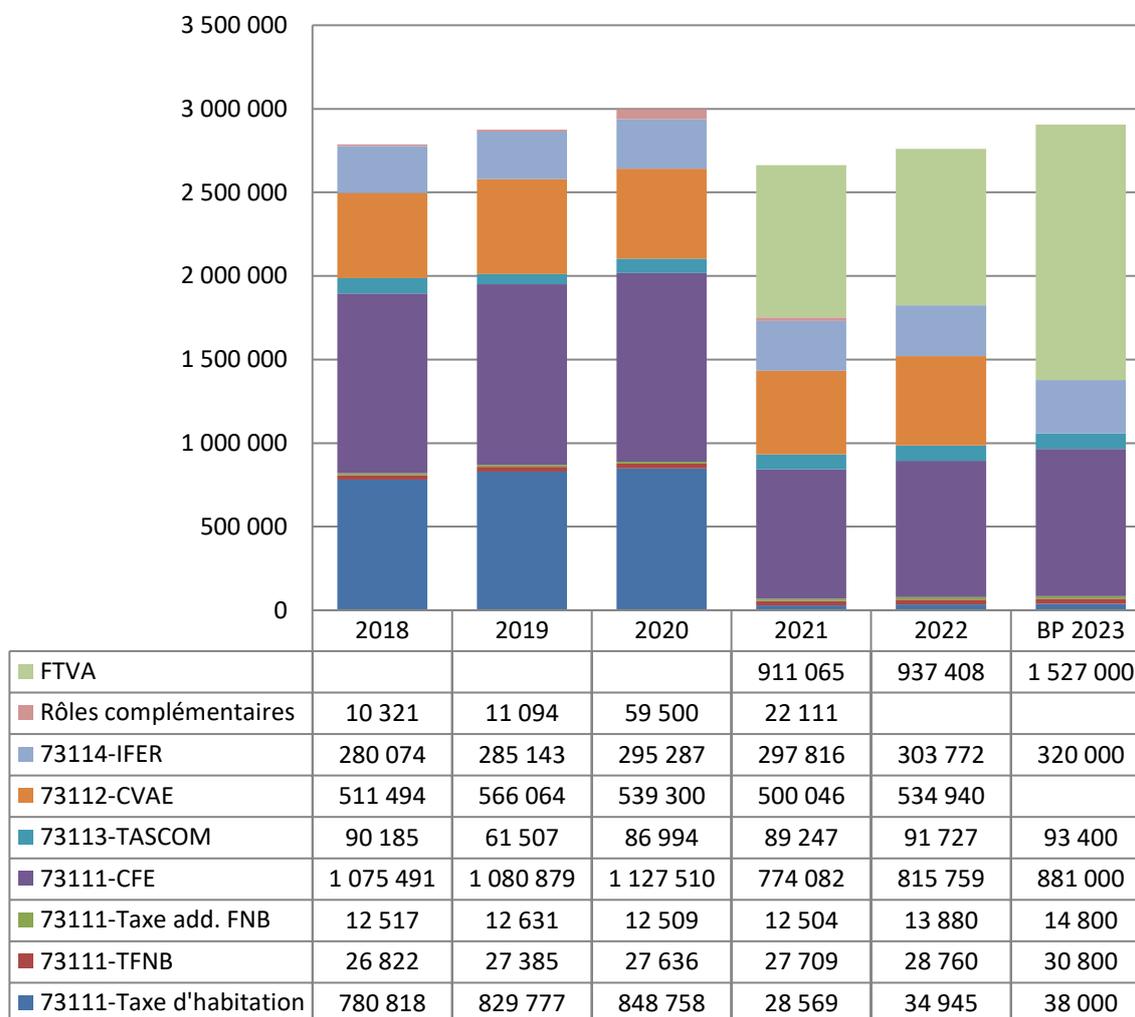
En 2021, les produits fiscaux ont diminué de 334 000 €, sous l'effet notamment de la réforme nationale de la fiscalité locale et de la crise sanitaire qui a affecté l'activité économique :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

- La taxe d'habitation (TH) disparaît quasiment, passant de 848 000 € en 2020 à 28 000 € en 2021, seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires demeurant. En compensation de la TH, la CCN perçoit désormais une fraction de la TVA (FTVA), à hauteur de 937 000 € en 2022. Ce montant tient compte d'exonérations supprimées en même temps que la TH et de la revalorisation des bases depuis 2020.
- La CFE a diminué de 353 000 € en 2021, l'Etat diminuant de moitié les bases des locaux industriels. La CCN a perçu une compensation de 355 000 € en 2021.
- La CVAE a diminué de 39 000 € en 2021, dans une proportion attendue, en raison de la diminution du chiffre d'affaires des entreprises en 2020, pour remonter de 34 000 € en 2022 et revenir quasiment au niveau de 2020.

En 2023, les produits fiscaux vont augmenter. En raison de l'inflation, les bases du foncier sont revalorisées de 7,1% (revalorisation forfaitaire- Loi de Finances 2023). La CVAE disparaît en 2 ans pour les entreprises (50% en 2023, 0% en 2024) et sera remplacée dès 2023 par une augmentation de la fraction de TVA, comme pour la taxe d'habitation.

Contributions directes 2018-2023



Ce graphique et ce tableau illustrent bien la perte d'autonomie fiscale des collectivités : la collectivité n'a de pouvoir de taux que sur la CFE (recettes de 881 000 €) et sur des taxes aux montants faibles (TASCOM, TFNB, THRS). Le Conseil Constitutionnel a pourtant considéré qu'avec les dernières réformes fiscales le principe de libre administration des collectivités n'était pas remis en cause, ce que les associations de élus ont largement rejeté.

Les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) sont stables, suivant l'inflation :

IFER	2019	2020	2021	2022
<i>Eoliennes terrestres</i>	127 176	128 520	129 292	131 376
<i>Stations radioélectriques</i>	25 824	33 340	33 540	36 178
<i>Stations de compression de gaz</i>	108 330	109 413	134 229	136 218
<i>Canalisations de gaz</i>	23 813	24 014		
<i>Télécommunication</i>				
TOTAL	285 143	295 287	297 061	303 772
Evolution	1,8%	3,6%	0,6%	2,3%

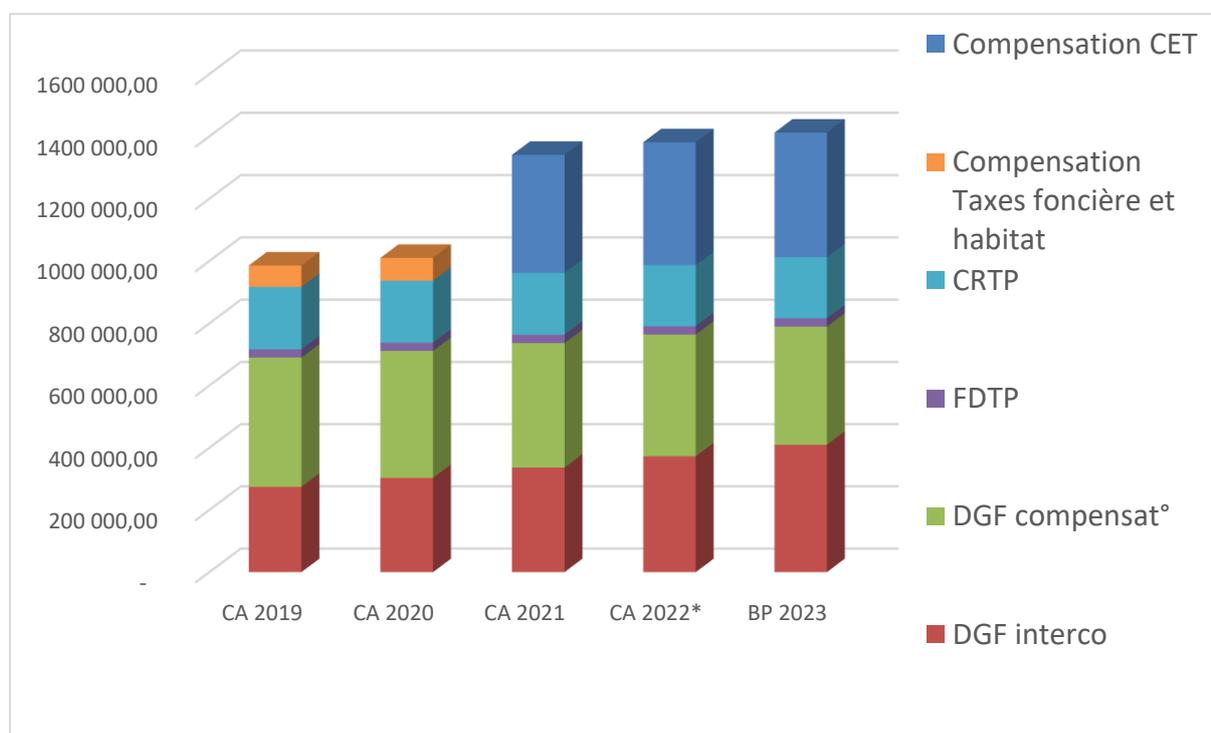
Pour mémoire, la hausse du produit des contributions directes est liée aux seuls effets bases et revalorisations réglementaires, la Communauté de Communes n'ayant pas augmenté ses taux depuis la réforme de la taxe professionnelle (TP) en 2010/2011 :

Taxe	2011 -2022	Propositions 2023
Cotisation Foncière des Entreprises	24,01%	24,01%
Taxe d'Habitation (THRS)	7,84%	7,84%
Taxe sur le Foncier Non Bâti	2,42%	2,42%

Les dotations.

Les dotations sont stables, la hausse correspondant à une réforme fiscale.

(Excel "suivi Fonctionnement D et R 2023") onglet 74 – lignes 65s)



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Après les fortes baisses des dotations de DGF entre 2013 et 2018, la DGF de la CCN connaît une hausse de 10% de la "DGF part intercommunale" par an en raison de la prise de nouvelles compétences par la CCN : le SDIS, le PIUi, le transport scolaire.

Par ailleurs, la structure des dotations est modifiée suite aux réformes fiscales de 2021 :

- Compensation CET (contribution économique territoriale) : les différentes compensations liées aux impôts des entreprises sont regroupées dans cette compensation, notamment 375 000 € en 2022, correspondant à la diminution de 50% de la valeur locative des locaux industriels.
- Compensation des taxes foncières et habitat : cette compensation diminue fortement, la taxe d'habitation étant remplacée par une Fraction de la TVA. Seule la compensation sur le foncier non bâti est maintenue, pour 3 €.

Les dotations	2020	2021	2022*
DGF – part intercommunale	303 032	336 123	372 261
DGF – part compensation	408 460	400 416	391 633
FDTP	26 580	26 670	26 841
CRTP	198 844	198 844	196 000
Compensation CET		378 516	394 222
Compensation Taxes foncière et habitat	73 218	3	3
TOTAL	1 010 134	1 340 572	1 380 960

Les produits des services et des domaines

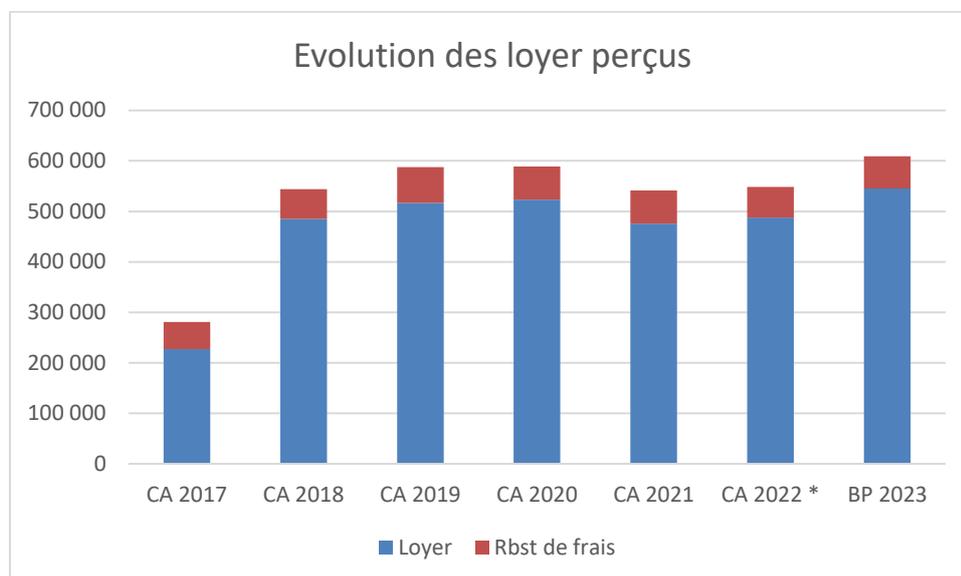
Les produits des services ont connu une forte diminution en 2020, la crise sanitaire ayant contraint la CCN à des fermetures de services. Pour l'année 2022, les produits des services (hors remboursement des salaires) sont en hausse, retrouvant quasiment le niveau de 2019.

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022 *	
				2 532	
Spectacles	1 799	893	1 284		
Lecture publique	4 114	185	375	350	
Oseraye :					
Assainissement	22 162	44 129	24 205	10 200	Assainissement et taxes foncières
Pont-Bascule	5 130	4 806	6 748	5 861	
Location VAE			4 672	4 507	VAE
Maison de santé	4 153	4 169	4 550	4 414	Refacturation des charges
Mutil-accueil Saffré	47 022	34 754	42 209	43 134	Familles
Multi-accueil Nozay	59 073	53 085	62 678	62 961	Familles
					Entrées (45% des entrées sont gratuites : pour les scolaires)
Piscine	86 667	41 384	53 397	101 318	
Services Techniques	2 576	2 738	9 328	7 775	
TOTAL					
hors rbst salaires	232 696	186 143	209 446	225 925	
Service Emploi	16 010	16 203	16 499	18 349	Refacturation salaire accueil
Environnement-OM	120 346	130 000	174 940	172 145	Refacturation Salaires OM
Divers	17 168	20 424	10 470	10 000	OT (Rbst retraite) – Frais MSI, ...
TOTAL	386 220	352 770	411 356	450 000	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

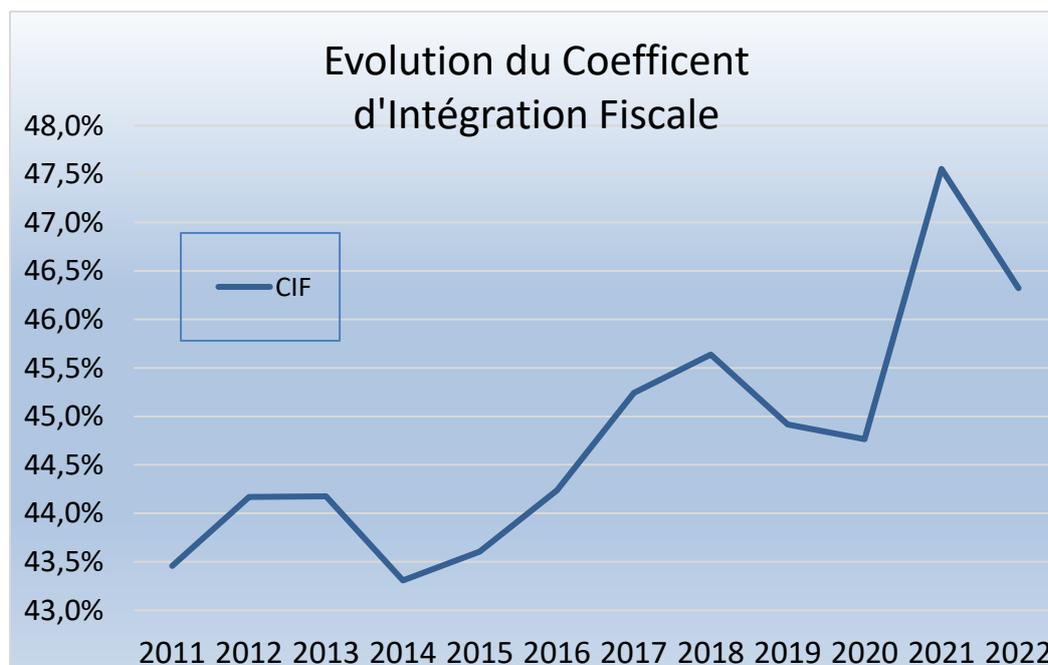
L'évolution des produits issus des domaines a connu une progression forte en 2018, avec les loyers de la Gendarmerie sur trois trimestres (194k€), et en année pleine (259 k€) à compter de 2019.

En 2021, les loyers ont diminué, l'atelier-relais étant vendu. Ce loyer était de 60k€ par an. En 2022, le loyer de la gendarmerie représente 53% des loyers perçus.



En 2023, les locations du Pôle des Carriers devraient augmenter le total des loyers d'environ 25 000 €, puis 40 000 € en année pleine. A l'inverse, la location de la maison « Boîte à Langues » est suspendue (6 000 €/an) en raison de la liquidation de l'entreprise qui l'occupait.

4.5. Evolution du CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale) de la CCN



Le Coefficient d'Intégration Fiscale est un indicateur de mesure de la répartition réelle des produits fiscaux républicains entre la CCN et ses communes membres.

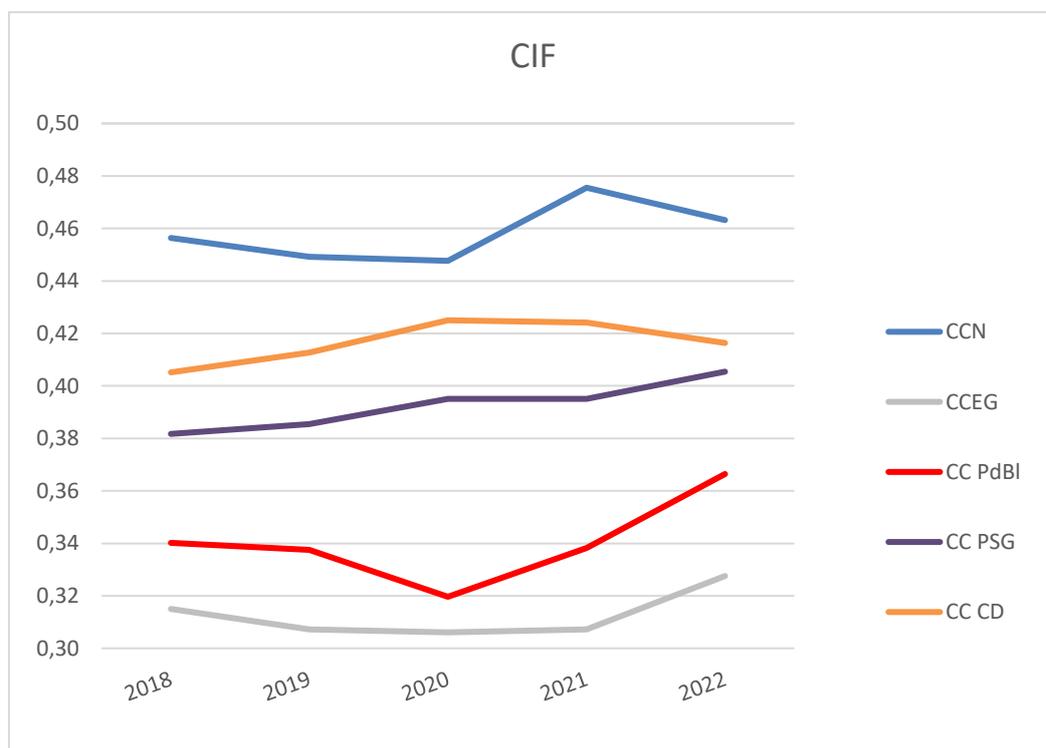
Accusé de réception en préfecture
 le 04/01/2023 à 13:01:11
 Date de télétransmission : 30/01/2023
 Numéro de récépissé : 194700000

En simplifiant, c'est le ratio entre les impôts perçus par l'EPCI et la somme des impôts perçus par les communes et l'EPCI. Il se présente donc sous la forme d'un pourcentage.

$$\text{CIF} = \frac{\text{Recettes fiscales intercommunales – Attribution de compensation – } \frac{1}{2} \text{ DSC}}{\text{Recettes fiscales des communes et de l'intercommunalité}}$$

Le CIF est calculé avec un décalage de 2 ans. Ainsi, le transfert du SDIS effectué en 2019 se traduit dans le CIF en 2021.

Le CIF intervient dans le calcul de la DGF et dans la répartition du FPIC. Plus le CIF est haut, plus les recettes de la communauté de communes sont importantes.



Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20230125-002-2023-DE
 Date de télétransmission : 30/01/2023
 Date de réception préfecture : 30/01/2023

4.6. Les investissements

Après les forts niveaux d'investissement des années 2016 -2018, puis la temporisation des années 2019 et 2020, avec le lancement d'études préalables aux projets, l'année 2021 a marqué le début d'un nouveau cycle d'investissements, encore plus soutenu en 2022.

Les principaux investissements constatés au budget 2022 (en TTC sauf le Pôle des Carriers) :

- La construction de la salle de gymnastique et du dojo : 1 804 000 €
- Le Pôle des Carriers : 613 000 € HT
- Le gymnase du Pré St Pierre : 172 000 €
- Le PLUi et les PLU des communes : 61 000 €
- La ZAP de la Chataigneraie à Treffieux : 60 000 €
- La piscine : 41 000 €
- Travaux dans les structures Petite Enfance : 30 000 €
- Des acquisitions de matériels techniques, certains mutualisés avec les communes : 22 000 €
- Et toujours des subventions, versées aux particuliers pour l'assainissement non-collectif, la lutte contre la précarité énergétique ou l'acquisition de vélos (94 000 €), ou versées aux communes (50 000 €).

4.7. L'évolution de la dette

Année	Objet	Capital initial	Durée	Prêteur	Bénéficiaire	CRD au 31/12/2022
2003	Acquisition MSI	267 458	20	BFT	Budget Général	0
2009	Zone d'activités ZII	200 000	20	CA Vendée	Budget Général	68 987
2009	Zone d'activités ZAC	600 000	20	CA Vendée	ZAC	111 714
2009	Zone d'activités ZAP Nozay	200 000	20	CA Vendée	ZAP NOZAY	93 048
2009	Zone d'activités ZAP Abbaretz	200 000	20	CA Vendée	ZAP ABBARETZ	93 048
2015	gendarmerie	739 735	20	CDC	Budget Général	473 639
2017	gendarmerie	2 296 350	30	CDC	Budget Général	1 913 625
TOTAL						
Budget Général						2 456 251
TOTAL						2 754 061

CRD = Capital Restant Dû

Aucun n'emprunt n'a été contracté en 2022. Il n'est pas envisagé d'emprunt en 2023.

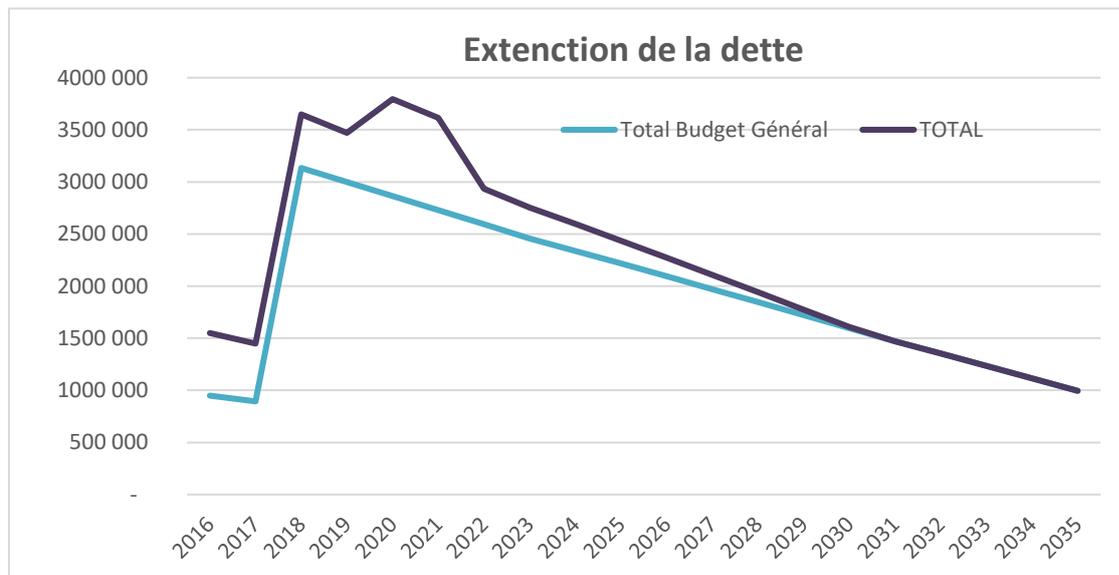
Chacun des emprunts ci-dessus présente le minimum de risque. Ces emprunts sont tous classés "A1" selon la charte de Gissler, c'est-à-dire qu'ils sont en euros, sur des indices fixes simples ou variables simples de la zone euro : livret A (emprunts gendarmerie), Euribor 3 mois (Crédit Agricole) ou TAM-Taux annuel monétaire- (BFT).

En 2022, la hausse des taux d'intérêt ne s'est pas fait sentir pour la CCN, les intérêts des emprunts de la gendarmerie étant recalculés en novembre. En revanche, les emprunts gendarmerie étant les principaux et le taux du livret A augmentant fortement, les intérêts vont aussi fortement augmenter.

Pour les 2 emprunts « gendarmerie » :

Taux du livret A en 2020/21 : 0.5%, soit 1.5% pour nos emprunts : 42 000 € d'intérêt en 2021 et 2022
Taux du livret A en 2022 : 2%, soit 3% pour nos emprunts : 72 000 € d'intérêt en 2023
Taux du livret A en 2023 : 3.5%, soit 4.5% pour nos emprunts : 115 000 € d'intérêt en 2024

Il sera intéressant d'étudier la possibilité de renégocier ces deux emprunts au cours de l'année.



La capacité de désendettement de la collectivité est passée de 2 ans en 2016 à 3.5 ans en 2018 et diminue depuis pour atteindre 3.1 ans en 2021. Le résultat provisoire 2022 est stable. En tenant compte du remboursement de capital réalisé en 2022, la capacité de désendettement est estimée à 2.8 ans au 31 décembre 2022.

Pour rappel, le seuil de vigilance est fixé à 7 années et le seuil d'alerte à 11 ans.

5. Prospective financière et orientations budgétaires 2023/2026

5.1. La programmation pluriannuelle des investissements 2023-2026

Opération	CA 2022*	BP 2023 (dont RAR 2022)	Prév 2024/2026	Subv' attendues
Zone de l'Oseraye				
ZA Oseraye : Installation fibre optique	-	5 000 €	0 €	23 000 €
ZA Oseraye : Réseaux + voirie, Etudes	20 535 €	77 500 €	50 000 €	
Eclairage des ZA en LED		50 000 €	15 000 €	
Foncier économique (dont Boîte à langues)	- €	100 000 €	200 000 €	- €
Piscine (Panneaux solaires-101k- structure gonflable :5k)	12 000 €	205 000 €	250 000 €	67 000,00
Signalétique : zones d'activités, Randonnée, MSI, ...	- €	50 000 €	22 000 €	48 000 €
Aménagement du Pôle des Carriers	611 070 €	180 000 €	0 €	277 200 €
Réinventer rural (Fonds de concours)	52 080 €	190 000 €	200 000 €	
Circuit des 7 étangs (AMO+Travaux+Fonds de concours)	12 727 €	373 300 €	500 000 €	175 000 €
Réhabilitation du Gymnase du Pré St Pierre	153 234 €	40 000 €	255 000 €	
Création salle de gymnastique & Dojo	1 803 775 €	460 000 €	0 €	300 000 €
Fonds de concours aux communes	50 000 €	200 000 €	500 000 €	
Etudes PLUI + Vie des PLU communaux	61 152 €	130 000 €	33 000 €	
ZAP Treffieux	59 572 €	265 000 €	0 €	38 000 €
Logement d'urgence La Grigonnais	30 000 €	70 000 €	0 €	80 000 €
Etudes : Cinéma /ORT / Centre Socio-C	510 €	93 000 €		
Gare / CMS (chaudière et accessibilité)		45 000 €		
Participation dans capital social		50 000 €		
Dépenses récurrentes hors opérations	316 096 €	600 200 €	325 000 €	par an
Total 2024/2026				
TOTAL (hors remboursement du capital)	3 182 751	3 234 000	3 000 000 €	1 008 200 €

Un zoom sur la ligne « Dépenses récurrentes hors opérations » :

Détails dépenses Investissement récurrentes :	2022	2023	2024 et suivantes
Ateliers intercommunaux	1 287	30 000	5 000
Gendarmerie + MSPP	20 056	23 500	20 000
Matériels informatiques	91 300	50 000	35 000
Piscine : interventions récurrentes	32 700	40 000	30 000
Matériels ST mutualisés	22 041	152 000	50 000
Equipements sportifs	720	10 000	10 000
Bâtiments (MSI, Bibl, Petite enfance, LM, CMS, AMA, LAEP)	51 599	161 000	50 000
Equipements Petite Enfance (hors bâtiments)	1 994	5 000	5 000
Equipement lecture publique (hors bâtiments)		3 000	3 200
SPANC	68 000	80 000	76 800
PIG	14 500	20 000	15 000
Aide acquisition vélos	11 900	15 700	15 000
TOTAL	316 096	600 200	325 000

Accuse de réception en préfecture
N° 244185373
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Personnes âgées (CLIC +animat°)	15 000		
GEMAPI (contributions)	15 000		
Savoir rouler	12 000		
Service Emploi : 30 ans	9 500		
Les 3% du « cadrage »	100 000		
TOTAL	872 000	TOTAL	535 000

Concernant les charges à caractère générale (011) et les autres charges de gestions courante (065)

Evolution du cadrage : +3%

	011+65 BP 2022	CA 2022	Bonus énergie	011+65 BP 2023	Evolut° %	Evolut° €
Culture / Lecture	193 270	197 488	5 260	221 460	14,6%	17 132
Environnement	282 800	223 993	-	281 230	-0,6%	- 10 054
Service à la personne	685 390	589 399	7 080	948 520	38,4%	235 488
Sport	246 960	71 179	65 300	375 110	51,9%	55 441
Bâtiments	183 970	135 717	33 890	225 150	22,4%	- 6 228
Services Techniques	90 400	72 001	-	98 600	9,1%	5 488
Eco - Emploi - ZA	156 200	117 757	3 900	167 460	7,2%	2 674
Urba - Habitat	61 120	36 046	-	84 370	38,0%	21 416
Divers (Administration/ informatique/tourisme)	1 122 010	746 119	-	1 218 742	8,6%	63 072
	3 022 120	2 189 699	115 430	3 620 642	19,8%	384 429

Explications :

- **Culture / Lecture** : Avance les participations de la DRAC et du PCT : + 16 000 € / Recettes : + 6 500 €
- **Service à la personne** : SIEG : + 250 000 € / Cybercentre : 12 000 €
- **Sport** : Salle de gymnastique du complexe de la Sablière : 50 000 €
- **Divers** : SDIS : + 71 000 €

Concernant les charges de personnel (012)

Concernant les charges de personnel (chapitre 012), au stade du DOB, elles sont estimées à 3 390 000 € (dépenses brutes), soit une hausse de +7,62% par rapport au BP 2022. Ce montant intègre les évolutions décrites précédemment dans le chapitre consacré aux ressources humaines. Il prend en compte la comptabilisation sur une année pleine des évolutions intervenues en 2022 (recrutements et hausse du point d'indice).

Les montants de dépenses pour les charges à caractère général et la masse salariale sont susceptibles d'évoluer d'ici le vote du budget.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230125-002-2023-DE Date de télétransmission : 30/01/2023 Date de réception préfecture : 30/01/2023

En recettes :

- ✓ Pas de changement de taux fiscaux.
- ✓ Evolution des bases fiscales :
 - CFE +8% en 2023
 - CVAE : suppression dès 2023, compensée par une fraction de la TVA..
 - "Fraction de la TVA", compensant la TH à +4% en 2023
 - IFER : +5%
 - TASCOM : +2.5%
- ✓ Une taxe GEMAPI à 120 000 € par an.
- ✓ Loyers et autres recettes : +2%
- ✓ Produits des services : +0%

5.3. Les agrégats financiers 2019 / 2026

Evolution de l'épargne nette

(Détail du fonctionnement en dernière page)

	2019	2020	2021	2022 *	2023	2024	2025	2026
Excédent Brut de Gestion	1 226 777	1 377 359	1 046 455	1 122 639	316 124	415 313	294 312	219 354
Charges financières	50 521	48 033	40 094	39 000	80 000	125 000	100 000	80 000
Epargne brute	1 176 256	1 329 326	1 006 361	1 083 639	236 124	290 313	194 312	139 354
Remboursement du capital	135 274	136 021	137 357	137 854	128 000	120 000	120 000	120 000
Epargne nette	1 040 982	1 193 305	869 004	945 785	108 124	170 313	74 312	19 354

* 2022 : Compte administratif 2022 provisoire.

Le résultat provisoire de l'année 2022 est positif, avec une épargne nette provisoire à 945 000 €, hors cession de terrain.

Ce résultat est en légère progression par rapport à 2021 (870 000 €), et reste à un niveau satisfaisant.

Toutefois, la prospective montre la forte augmentation des dépenses de fonctionnement prévues en 2023, notamment concernant le SIEG (+250 000 €), la masse salariale (+240 000 €), la contribution au SDIS (+71 000 €), des dépenses de fluides (estimées à +100 000 €) ou liées aux nouveaux équipements, comme la salle de gymnastique.

L'équilibre de la section de fonctionnement est fragile et les dépenses nouvelles, par extension de services ou pour le fonctionnement de nouveaux équipements, doivent être maîtrisées.

6. Le schéma budgétaire 2023

Les chiffres 2022 présentés dans ce document correspondent à des orientations. Les masses financières qui seront définitivement votées en mars 2023 seront équivalentes mais pourront évoluer à la marge.

6.1. les règles de réaffectation du résultat 2022 sur le budget 2023

3 résultats sont constatés lors de la clôture annuelle d'un exercice budgétaire, il existe des règles de réaffectation sur le budget 2022 spécifiques pour chacun :

- Le résultat d'exécution de la section d'investissement : Que le résultat de la section d'investissement soit excédentaire ou déficitaire, celui-ci doit être intégralement repris en section d'investissement. Si le résultat est déficitaire, le résultat est repris sur le compte 001 en dépenses. Dans le cas inverse, le résultat est repris sur le compte 001 en recettes.
- Le résultat des restes à réaliser d'investissement : Les restes à réaliser sont des dépenses ou recettes engagées n'ayant pas fait l'objet de l'émission d'un mandat ou d'un titre au 31 décembre 2021. L'évaluation des restes à réaliser et la mesure de leur solde (écart entre les dépenses et recettes) doit être pris en compte afin d'obtenir le résultat global et sincère de l'année comptable écoulée.
- Le résultat de la section de fonctionnement : Le résultat de fonctionnement positif doit être prioritairement affecté au besoin de financement de la section d'investissement, en tenant compte des restes à réaliser d'investissement. Pour le solde ou en l'absence de nécessité de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, la collectivité a le choix entre le report en section d'investissement ou de fonctionnement, une affectation partielle sur les deux sections étant possible.

6.2. Les écritures d'ordre budgétaire 2023

Les opérations d'ordre budgétaire, à l'inverse des opérations réelles qui se caractérisent par le fait qu'elles donnent lieu à des mouvements de trésorerie, sont des transferts de crédits d'une section à l'autre ou à l'intérieur d'une même section qui ne donnent lieu à aucun encaissement ou décaissement réel. Ces opérations sont totalement neutres budgétairement, puisque le montant réalisé en dépenses et en recettes est obligatoirement identique.

Les opérations d'ordre sont regroupées dans 3 chapitres globalisés :

040 : opérations d'ordre de transfert entre les sections (section d'investissement)

041 : opérations patrimoniales en section d'investissement

042 : opérations d'ordre de transfert entre les sections (section de fonctionnement)

5 opérations d'ordre seront inscrites au budget 2023 :

- Les dotations aux amortissements : Ce sont les opérations d'ordre les plus connues. Un montant est inscrit au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement pour financer l'amortissement des biens achetés en investissement. Ce même montant figure donc aussi en recettes d'investissement au chapitre 040. En recettes de fonctionnement, les dotations aux amortissements sont réalisées à partir du compte 6811. En recettes d'investissement les amortissements des biens sont réalisés sur les comptes 2801 et suivants.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception en préfecture : 31/01/2023

Les écritures des subventions d'équipement : Le principe étant d'amortir les subventions reçues pour les dépenses d'équipement, il s'agit de l'écriture exactement inverse des dotations aux

amortissements, soit une inscription au chapitre 042 en recettes de fonctionnement et une inscription pour le même montant en dépenses d'investissement au chapitre 040.

- Les travaux en régie sont une opération d'ordre permettant de transférer en section d'investissement les travaux comptabilisés au cours de l'année sur la section de fonctionnement.
- Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement : Il s'agit d'une opération inscrite au budget qui ne fait pas l'objet d'une réalisation comptable. L'objectif de cette opération d'ordre est l'affectation d'une partie de l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice au financement de la section d'investissement de ce même exercice.
- Les opérations patrimoniales : Elles sont destinées à décrire la sortie ou l'entrée d'éléments patrimoniaux dans le bilan, l'inscription ayant en lieu en section d'investissement uniquement, avec un montant identique en dépense et en recette.

6.3. Les crédits nouveaux 2023

La section de fonctionnement : L'équilibre de la section de fonctionnement se fera en fonction des prévisions de recettes de fonctionnement retenues et détaillées plus haut. Pour les dépenses de fonctionnement, les arbitrages s'appuieront sur les auditions budgétaires réalisées en décembre 2022 et janvier 2023.

7. Annexes

Le Fonctionnement

	Section d'exploitation	2022 *	2023	2024	2025	2026
70	Produits des services et du domaine	446 525	440 000	440 000	440 000	440 000
013	<i>Remboursement charges de personnel</i>	74 542	50 000	52 000	54 080	56 243
73	Impôts et taxes	3 868 460	3 991 460	4 058 758	4 127 340	4 197 239
	<i>CFE</i>		881 166	907 601	934 829	962 874
	<i>GEMAPI</i>	110 000	120 000	120 000	120 000	120 000
	<i>FPIC</i>	225 478	230 000	230 000	230 000	0
74	Dotations et participations	2 172 931	2 343 830	2 367 345	2 351 565	2 376 512
	<i>DGF (comptes 741xx)</i>	763 894	783 830	807 345	831 565	856 512
	<i>Autres dotations et participations</i>	1 409 037	1 560 000	1 560 000	1 520 000	1 520 000
75	Autres produits de gestion courante	548 959	608 684	646 378	658 505	670 875
77	Produits exceptionnels hors cessions	63 136	2 000	2 000	2 000	2 000
	Produits de gestion	7 174 554	7 435 974	7 566 480	7 633 491	7 742 870
011	Charges à caractère général	1 413 702	2 055 294	1 981 347	1 997 560	2 013 936
012	Charges de personnel	3 142 160	3 390 000	3 525 600	3 666 624	3 813 289
65	Autres charges de gestion courante	1 006 160	1 187 556	1 189 221	1 213 994	1 235 291
	<i>Charges existantes (hors subventions)</i>	193 538	238 966	241 356	243 769	246 207
	<i>Subventions existantes</i>	222 910	257 500	260 075	262 676	265 303
	<i>Contribution GEMAPI</i>	151 323	181 090	162 490	166 490	166 491
	<i>SDIS</i>	438 389	510 000	525 300	541 059	557 291
67	Charges exceptionnelles	9 202	15 000	15 000	15 000	15 000
014	Atténuation de produits	480 691	462 000	430 000	436 000	436 000
022	Dépenses imprévues/Provisions	0	10 000	10 000	10 000	10 000
	Charges de gestion	6 051 915	7 119 850	7 151 168	7 339 178	7 523 516

* 2022 : Compte administratif 2022 provisoire.

Les charges à caractères générales (chapitre 011) effectives (constatées au compte administratif) correspondent en moyenne à 85% des crédits inscrits au budget primitif. Pour cet exercice prospectif, il a été retenu un taux d'exécution de 90% des crédits votés.

L'Investissement

Voir ci-dessus, dans "Prospective financière et orientations budgétaires 2023 / La programmation pluriannuelle des investissements 2023-2026"

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-002-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage de la convocation : 19 janvier 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES, (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Katia de SAINT JUST), Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Pascal BOCQUEL) et Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre POSSOZ.

N°003-2023 - SOLLICITATION DES CREDITS DE L'APPEL A PROJETS - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023 – CIRCUIT CYCLABLE DES 7 ETANGS – ITINERAIRE 5

Nomenclature : 7.5.1

L'appel à projets « Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux » (DETR) et "Dotation de Soutien à l'Investissement Local" (DSIL) 2023 a été lancé par courrier de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en date du 9 décembre 2022.

Au sein des opérations destinées au développement des territoires ruraux, les actions éligibles sont destinées notamment à :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population
- Développer l'attractivité du territoire
- Stimuler l'activité des bourgs-centres
- Développer le numérique et la téléphonie mobile
- Promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Pour prétendre au bénéfice de cette DSIL, il convient de déposer un dossier complet à l'attention des services de l'État dans lequel figure une délibération engageant la collectivité dans ladite opération et sollicitant les crédits DSIL.

La réalisation du circuit cyclable des 7 étangs est l'une des opérations emblématiques de la mise en œuvre du projet de territoire.

Ainsi, la Communauté de communes de Nozay a recruté en 2020 la société « Artellia ville et transport », équipe de maîtrise d'œuvre, pour la réalisation des itinéraires prioritaires de ce circuit.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** d'engager l'opération de « Circuit cyclable des 7 étangs – tranche 2 – Itinéraire 5 (Abbaretz – Treffieux) » ;
- **de solliciter** l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2023, à hauteur de 311 500 €, soit 50% du montant des dépenses subventionnables ;
- **d'arrêter** le plan de financement tel que ci-après :

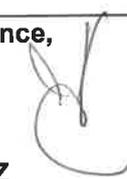
Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Maîtrise d'œuvre	17 600,00 €
Travaux et signalétique	605 000,00 €
Divers (annonces, ...)	400,00 €
Coût HT	623 000,00 €

Recettes		
Libellé	%	Montant
ETAT-DSIL 2023	50%	311 500,00 €
Département	3%	21 812,00 €
Autofinancement	47%	289 688,00 €
TOTAL	100%	623 000,00 €

- **d'autoriser** Madame la Présidente à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'État au titre de la DSIL 2023 et des autres partenaires, notamment le Département, conformément au plan de financement prévisionnel précédent ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	 <p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Jean-Pierre POSSOZ</p>
---	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-003-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

2 – 003-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage de la convocation : 19 janvier 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES, (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Katia de SAINT JUST), Mme Brigitté BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIoux (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Pascal BOCQUEL) et Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre POSSOZ.

N°004-2023 - SOLLICITATION DES CREDITS DE L'APPEL A PROJETS - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023 – REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIERE FIOUL PAR UNE CHAUDIERE BOIS A PELLETS DANS L'ANCIENNE GARE DE NOZAY.

Nomenclature : 7.5.1

L'appel à projets « Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux » (DETR) et "Dotation de Soutien à l'Investissement Local" (DSIL) 2023 a été lancé par courrier de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en date du 9 décembre 2022.

Au sein des grandes priorités thématiques retenues figure en premier lieu le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables, dont le remplacement des chaudières au fioul.

Pour prétendre au bénéfice de cette DSIL, il convient de déposer un dossier complet à l'attention des services de l'État dans lequel figure une délibération engageant la collectivité dans ladite opération et sollicitant les crédits DSIL.

Le remplacement des chaudières au fioul par des chaudières utilisant des énergies plus durables s'inscrit dans le projet de territoire de la CCN.

Ainsi, la Communauté de communes de Nozay a étudié la faisabilité du remplacement de la chaudière de l'ancienne gare de Nozay qui est louée à l'association Jeunesse et Avenir (SESSAD) et a fait réaliser des devis en 2022.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-004-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

1 – 004-2023

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** d'engager l'opération de remplacement de la chaudière Fioul du centre SESSAD par une chaudière bois à pellets ;
- **de solliciter** l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2023, à hauteur de 12 198 €, soit 40% du montant des dépenses subventionnables ;
- **d'arrêter** le plan de financement tel que ci-après :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Remplacement de la chaudière	30 495,00 €
Coût HT	30 495,00 €

Recettes		
Libellé	%	Montant
ETAT-DSIL 2023	40%	12 198,00 €
Fonds Chaleur	30%	9 148,00 €
Autofinancement	30%	9 149,00 €
TOTAL	100%	30 495,00 €

- **d'autoriser** Madame la Présidente à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'État au titre de la DSIL 2023 et des autres partenaires, notamment le Fonds Chaleur conformément au plan de financement prévisionnel précédent ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,  Claire THEVENIAU		Le secrétaire de séance,  Jean-Pierre POSSOZ
---	---	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-004-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

2 – 004-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage de la convocation : 19 janvier 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. RémY FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES, (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Katia de SAINT JUST), Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Pascal BOCQUEL) et Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre POSSOZ.

N°005-2023 - DISPOSITIF « PAYS DE LA LOIRE COMMERCE – ARTISANAT » (PLCA) – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ENTREPRISE COSTECHAREYRE-BORNE MAGGY (ABBARETZ).

Nomenclature : 7.4.2

Le dispositif régional Pays de la Loire Commerce et Artisanat (PLCA) vise à accompagner financièrement et directement les commerces en milieu rural, situés dans des communes en situation de fragilité commerciale, dans leurs projets de modernisation de leurs outils de travail. Ce dispositif répond aux orientations posées dans le Pacte régional pour la Ruralité. Adopté en 2016, il pose les piliers du renforcement de l'équilibre territorial dans les Pays de la Loire et vise à accompagner les territoires ruraux, dans leur diversité, pour renforcer l'accès des populations rurales aux réseaux, à l'emploi, aux services et à la qualité de vie.

La gérante de l'entreprise « Maggy Styl », Mme COSTECHAREYRE-BORNE Maggy sollicite une subvention déposée au titre du PLCA pour son projet sur la commune d'Abbaretz.

Elle a le projet d'acquérir un nouveau local, mieux adapté à son activité et moins énergivore, et d'y réaliser des travaux d'aménagement. En ce qui concerne l'acquisition, la Région n'est pas compétente en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise. Cependant elle peut intervenir si le bloc communal l'y autorise et intervient lui-même.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-005-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Compétente en matière d'investissement immobilier des entreprises, l'EPCI propose de soutenir ce projet. La Région participera au financement de cette aide par l'attribution d'une subvention complémentaire. Sur la base d'un montant de dépense subventionnable de 56 308,34 € HT (dont 9 717 € au titre de l'immobilier d'entreprise sur une dépense subventionnable de 32 389,20 € HT), la subvention régionale s'élèvera à 16 893 €, correspondant à un taux d'intervention de 30%.

Dans la mesure où la commune d'Abbaretz, où se situe le projet, compte plus de 2 000 habitants, il pourrait être envisagé une participation de la Communauté de communes de Nozay à hauteur de 5% de la subvention régionale sur les dépenses d'immobilier d'entreprise, soit 486 €.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants, R1511-4 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

Vu la délibération du Conseil régional du 23 juin 2016 approuvant le Pacte régional pour la ruralité,

Vu la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

Vu la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2019, modifiant le règlement d'intervention Pays de la Loire Commerce-Artisanat,

Vu la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la demande de subvention de Mme Maggy COSTECHAREYRE-BORNE MAGGY, gérante de l'entreprise « MAGGY STYL » située à Abbaretz déposée dans le cadre du dispositif Pays de la Loire Commerce Artisanat ;
- **d'approuver** la participation de la Communauté de communes de Nozay à hauteur de 486 € dans le cadre du dispositif susvisé ;
- **d'approuver** les modalités de la convention tripartite entre la Région des Pays de la Loire, Madame COSTECHAREYRE-BORNE Maggy, gérante de la société 'MAGGY STYL » et la Communauté de Communes ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-005-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

3 – 005-2023



CONVENTION n° XXXX entre la Région des Pays de la Loire, la Communauté de Communes de Nozay et l'entreprise COSTECHAREYRE-BORNE MAGGY dans le cadre du dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat »

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional en date du 14/04/2023
Ci-dessous dénommée "la Région"

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

Représentée par la Présidente du Conseil Communautaire Madame Claire THEVENIAU
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du XXXX
Ci-dessous dénommée « l'EPCI »

d'une part,

ET

COSTECHAREYRE-BORNE BLOND MAGGY

Personne morale de droit privé
4 PL DE L'EGLISE
44170 ABBARETZ

Représentée par Madame Maggy COSTECHAREYRE dûment habilitée à signer la présente
convention

Ci-dessous dénommée "le bénéficiaire"

d'autre part,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à
l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux
aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants, R1511-4 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 23 juin 2016 approuvant le Pacte régional pour la ruralité,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération de la Commission permanente des 16 et 17 décembre 2021, modifiant le règlement d'intervention Pays de la Loire Commerce-Artisanat,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022, notamment son programme n°514 intitulé « Economie résidentielle »,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 14/04/2023 approuvant la présente convention relative à l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'entreprise COSTECHAREYRE-BORNE BLOND MAGGY,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Nozay en date du XXXX approuvant la présente convention,
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Nozay en date du XXXX attribuant une subvention d'un montant de 486 € à l'entreprise COSTECHAREYRE-BORNE BLOND MAGGY,
- VU** la déclaration produite au titre des aides de minimis par l'attributaire le 17/11/2022.

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-005-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Préambule

Le commerce joue un rôle essentiel en milieu rural, pour son activité économique mais aussi parce qu'il contribue à l'aménagement du territoire. Lieu de rencontres et d'échanges, il a souvent une dimension sociale. A travers le dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat », la Région accompagne financièrement et directement les commerces en milieu rural, situés dans des communes en situation de fragilité commerciale, dans leurs projets de modernisation de leurs outils de travail selon les orientations posées dans le Pacte pour la Ruralité.

En application de l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales, « *les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.* »

« Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

La Région des Pays de la Loire a ainsi été sollicitée par Madame Maggy COSTECHAREYRE, gérante du salon de coiffure « Maggy Styl' » à Abbaretz (44), pour son projet d'acquisition d'un nouveau local commercial. Compétente en matière d'investissement immobilier des entreprises, l'EPCI a décidé de soutenir ce projet.

Article 1 - Objet de la convention

- 1.1 L'EPCI a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, les travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

La Région participe au financement de cette aide par l'attribution d'une subvention complémentaire.

- 1.2 Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

- 1.3 La description détaillée de l'action figurant en annexe 1 fait partie intégrante de la présente

convention

Accusé de réception en préfecture
044-2444005-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Article 2 - Montant de la participation financière des collectivités

- 2.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues dont l'ensemble des financements publics, est détaillé *en annexe 2* et fait partie intégrante de la présente convention.
- 2.2 La Région s'engage à verser une subvention d'un montant de 16 893 euros sur une dépense subventionnable totale de 56 308,34 euros HT (dont 9 717 euros au titre de l'immobilier d'entreprise sur une dépense subventionnable de 32 389,20 euros HT), correspondant à un taux d'intervention de 30%.

L'EPCI, au vu du budget prévisionnel de l'opération et des comptes présentés par le bénéficiaire, s'engage à verser une subvention d'un montant de **486 euros** (correspondant à un taux d'intervention de **5%**).

Article 3 - Conditions d'utilisation de l'aide des collectivités

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention et présenté en annexe 1.
- 3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L 1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 3.4 Ces aides sont encadrées par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1.

Le bénéficiaire s'engage à compléter tout document utile et nécessaire à cet effet et plus généralement à respecter les conditions posées par le règlement communautaire susvisé.

Si le bénéficiaire reçoit des subventions de minimis de l'Etat ou d'autres collectivités publiques pendant la durée de la présente convention, il s'engage à informer ces derniers de l'aide reçue en application de cette convention.

- 3.5 Par ailleurs, conformément à l'article R1511-4-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéfice des aides est subordonné à la régularité de la situation du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Article 4 – Communication

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier des collectivités sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif au projet soutenu, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de chaque collectivité.
- 4.2 Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 10 000 €, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais, pendant toute la durée du chantier, selon les modalités définies par la Région et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte les contraintes fournies par la Région. Toutes les informations concernant les tableaux de chantier peuvent être trouvées sur le site du Conseil Régional à l'adresse suivante: www.panneauxdechantier.paysdelaloire.fr.
- 4.3 Il s'engage également à faire mention du soutien des collectivités dans ses rapports avec les médias.
- 4.4 L'EPCI et la Région devront être informées par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de l'aide allouée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable aux Présidents de chaque collectivité les invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Article 5 - Modalités de versement de l'aide des collectivités

- 5.1. La subvention est versée au bénéficiaire par l'EPCI comme suit :
XXXX
- 5.2. La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'aide, pour réaliser les investissements conformément au projet subventionné. A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

Toute aide inférieure ou égale à 4 000 € sera versée en une seule fois, sur justification de la dépense correspondante, - dans les autres cas, une avance maximum de 20% pourra être versée au commencement du projet, sur la base d'un devis accepté ou d'un bon de commande visé par l'autorité compétente.

La Région versera l'aide au bénéficiaire sur production des pièces justificatives suivantes, au prorata des dépenses effectivement réalisées :

- d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le représentant légal de l'organisme,
- une photo de l'investissement réalisé.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 26/09/2022, date à laquelle un **accusé de réception du dossier** a été établi par la Région.

- 5.3. Les versements dus par l'EPCI et la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 6 - Modalités de contrôle

A l'appui de la demande de versement du solde, le bénéficiaire est tenu de produire l'ensemble des factures acquittées correspondant aux investissements réalisés. A défaut, la demande de solde ne pourra être examinée par les services instructeurs de la Région.

Article 7 - Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide des collectivités

- 7.1 Les collectivités peuvent procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- 7.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de l'EPCI et de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

- 7.3 Il s'engage à fournir à l'EPCI et à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

- 7.4 Il est tenu de présenter à l'EPCI et à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée - un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat de l'attributaire de l'aide, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action et un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- 7.5 Il accepte que l'EPCI et la Région puissent contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par les collectivités.

- 7.6 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir aux collectivités au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié

conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Article 8 - Durée de la convention

- 8.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de *30 mois*.
- 8.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par les collectivités.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 - Résiliation de la convention

- 10.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chaque collectivité se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.
- 10.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord.

Article 11 - Modalités de remboursement de la subvention

- 11.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles, chaque collectivité se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 11.2 Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation des collectivités sera réduite au prorata lors du versement du solde de la subvention.
- 11.3 Les collectivités demanderont le remboursement de la subvention si le bénéficiaire n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 12 - Litiges

Accusé de réception en préfecture
0442444003720051223
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception : 30/01/2023

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 13 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- les annexes :
 - o présentation du projet d'investissement
 - o plan de financement

Fait à Nantes, le.....

en **3** exemplaires originaux

Pour COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
NOZAY
La Présidente du Conseil Communautaire

Claire THEVENIAU

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
La Présidente du Conseil Régional

Christelle MORANÇAIS

Pour COSTECHAREYRE-BORNE BLOND MAGGY
La Gérante

Maggy COSTECHAREYRE

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-005-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Annexe 1 : Présentation du projet d'investissement

PRESENTATION TECHNIQUE DU PROJET

Entreprise : COSTECHAREYRE-BORNE BLOND MAGGY

Activité : salon de coiffure

Commune : Abbaretz (44)

Présentation synthétique du projet et de ses objectifs : Déplacement du salon dans un nouveau local plus lumineux, mieux isolé et moins énergivore.

Annexe 2 : Plan de financement

PLAN DE FINANCEMENT

RECAPITULATIF DES DEVIS			FINANCEMENT	
Natures des travaux	Immobilier d'entreprise	Euros HT	Recettes	Montant prévisionnel
Aménagement du local (magasin, atelier, etc)	x	32 389,20	Apports en fonds propres	
Equipements professionnels		23 919,14	Emprunts	38 929,34
			Aides publiques sollicitées pour ce projet :	
			Région Pays de la Loire (Dispositif Pays de la Loire Commerce Artisanat)	16 893
			dont subvention relative à l'immobilier d'entreprise	(9 717)
			Communauté de communes de Nozay	486
TOTAL GENERAL DES TRAVAUX HT		56 308,34	TOTAL DES RECETTES	56 308,34

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230125-005-2023-DE Date de télétransmission : 30/01/2023 Date de réception préfecture : 30/01/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2023
Date d'affichage de la convocation : 19 janvier 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 23
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 25 janvier à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Gwenaël CRAHES (représenté par Mme Lydia LEBASTARD), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par Katia de SAINT JUST), Mme Brigitte BOURSEAU (représentée par M. Olivier GENESTE), M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Pascal BOCQUEL) et Mme Jacqueline BRIAND (représentée par Mme Marie-Alexy LEFEUVRE).

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre POSSOZ.

N°006-2023 - CIRCUIT DES 7 ETANGS : CONVENTION DE GESTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Nomenclature : 8.8.6

Par délibération n°135-2020 en date du 16 décembre 2020, la Communauté de communes de Nozay a décidé d'intégrer, au titre de ses compétences supplémentaires, l'organisation de la mobilité.

Par délibération n°108-2021 en date du 22 septembre 2021, la Communauté de communes de Nozay a approuvé son schéma directeur cyclable et la charte de gouvernance du circuit des 7 étangs.

L'armature cyclable identifiée par le schéma directeur repose sur le circuit des 7 étangs. Ce projet, structurant pour l'intercommunalité, permettra de relier à vélo chaque commune les unes aux autres ainsi que les zones de loisirs principales. Il s'adressera également aux actifs, en desservant les zones d'activités.

La première tranche de travaux va s'engager et certaines emprises longent des voiries de compétence départementale. Par ailleurs, plusieurs itinéraires traversent une route départementale. Afin de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements, il est proposé une convention de gestion avec le département de la Loire-Atlantique pour la route départementale 35 du PR 25+800 à 26+100 sur la commune de Puceul et du PR 30+1005 à 31+115 sur la commune de La Grignonnais.

Conformément à cette convention, la Communauté de communes de Nozay assurera à ses frais l'entretien et le remplacement, à titre permanent, des ouvrages suivants :

- Les pistes cyclables
- Les bordures, bordurettes, caniveaux béton
- Le mobilier urbain (potelets, lisses...)
- Le réseau pluvial (regards, busages...)
- La signalisation de police et la signalisation horizontale

L'occupation du domaine public départemental pour la réalisation des travaux concernés est octroyée à titre gratuit. En contrepartie, le Département n'assumera aucun entretien sur ces ouvrages.

La convention est conclue pour une période de 10 ans, reconductible tacitement.

A vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les termes du projet de convention annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention avec le Département de la Loire-Atlantique ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,  Claire THEVENIAU		Le secrétaire de séance,  Jean-Pierre POSSOZ
---	---	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le
Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20230125-006-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Convention de gestion relative à :
L'aménagement d'itinéraires cyclables du circuit des 7 étangs,
Route départementale 35 du PR 25+800 au PR 26+100, Commune de Puceul,
et du PR 30+1005 au PR 31+115, Commune de La Grigonnais.

➤ **Année 2022**

ENTRE :

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président **M. Michel MÉNARD**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray 44041 Nantes Cedex 1, agissant ès-qualité en vertu de la délibération de l'assemblée départementale, en date du 1^{er} juillet 2021,

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes de Nozay, représentée par sa Présidente, **MME Claire THEVENIAU**, faisant élection de domicile à la Communauté de Communes, 9 rue de l'Église 44170 NOZAY, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2023.

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre III du Code de la Voirie Routière,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 23 avril 2014,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Freddy HERVOCHON, Vice-président du Conseil départemental, délégué aux mobilités,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Nozay, acceptant les conditions de la présente convention.

CONSIDERANT :

– que la maîtrise d'ouvrage des aménagements précités sont assurés par la Communauté de Communes de Nozay.

CONSIDERANT :

– l'intérêt pour la Communauté de Communes de Nozay de réaliser des aménagements d'itinéraires cyclables, route départementale 35 du PR 25+800 à 26+100 sur la commune de Puceul et du PR 30+1005 à 31+115 sur la commune de La Grigonnais.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion des aménagements d'itinéraires cyclables de la route départementale 35 du PR 25+800 à 26+100 sur la commune de Puceul et du PR 30+1005 à 31+115 sur la commune de La Grigonnais.

Accusé de réception en préfecture
94424440953720230125-006-2023-DE
Date de réception : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Article 2 - Description des ouvrages

L'aménagement consiste en la réalisation de deux sections de pistes cyclables sur deux communes afin de faciliter et de sécuriser la circulation des cyclistes sur le circuit des 7 étangs situés sur le territoire de la communauté de communes.

Article 3 – Conditions techniques

Les aménagements décrits en annexe devront se conformer à toutes les prescriptions techniques et aux règles de l'art requises pour leur réalisation : la Communauté de Communes de Nozay s'engage, à cet égard, à respecter et à faire respecter toutes les prescriptions présentes et à venir, générales ou individuelles qui pourraient être édictées par le Département.

Article 4 – Gestion et exploitation de l'ouvrage

La Communauté de Communes de Nozay assurera à ses frais l'entretien et le remplacement à titre permanent des ouvrages suivants :

- Les pistes cyclables (matériaux stabilisés, GNT, béton, ...)
- Les bordures, les bordurettes et les caniveaux béton
- Le mobilier urbain : potelets, lisses bois, plots rétro réfléchissants, etc... (y compris le fauchage sous la lisse bois)
- Le réseau pluvial (y compris les regards, les busages, les têtes de sécurité, ...)

Le réseau pluvial devant les deux habitations au lieu-dit « Le Jarrier » sur la commune de La Grigonnais sera également repris en gestion par la Communauté de communes de Nozay pour une gestion uniforme de l'ensemble de l'aménagement.

- La signalisation de police et la signalisation horizontale

Le Département assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des ouvrages suivants : *Néant*

Article 5 – Autorisation d'occupation du domaine public départemental

La Communauté de Communes de Nozay est autorisée à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation des aménagements, conformément à la permission de voirie qui sera établie.

Article 6 - Droits et obligations des parties / Responsabilités

Pendant la réalisation ou l'entretien des aménagements, la Communauté de Communes de Nozay est entièrement responsable des dommages ou préjudices pouvant intervenir de ce fait.

La Communauté de Communes de Nozay est également responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien desdits aménagements.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des matériels et installations) sera soumise au préalable à l'agrément du Département qui reste propriétaire des ouvrages.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 10 ans à compter de sa date de notification, reconductible par tacite reconduction pour une durée équivalente à chaque terme, sauf dénonciation de l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois précédant la date de reconduction.

044-244400537-20230125-006-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Article 8 - Litiges et modifications

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes saisi par l'une ou l'autre des parties.

Cette présente convention comporte 2 annexes :

- Plans des aménagements.

**Fait à Nantes, le
en 2 exemplaires originaux.**

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente de la Communauté
de Communes de Nozay**

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230125-006-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Réalisation d'itinéraires cyclables
du circuit des 7 étangs

VOIE VERTE
CARREFOUR DU HAMEAU TIRLAIS

AFFAIRE N° 4-41-5023 DATE Juin 2022 DESSIN JGO VERIFIE FFT

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	18/02/22	JGO	1ère diffusion
B	31/05/22	FFT	Ajout clôture agricole
C	22/06/22	FFT	Modification du tracé

MAITRE D'OUVRAGE:



MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE:

GEOMETRE:

MAITRE D'OEUVRE:



DIRECTION REGIONALE OUEST
ESPACE BUREAUX SILLON DE BRETAGNE
8 AVENUE DES TRÉSAURIERS - CS 20022
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tél. : 33 (0)2 28 59 18 00
Fax : 33 (0)2 40 94 80 99

PLAN N°
04

ECH:1/500 - 1/50

Date de l'impression:

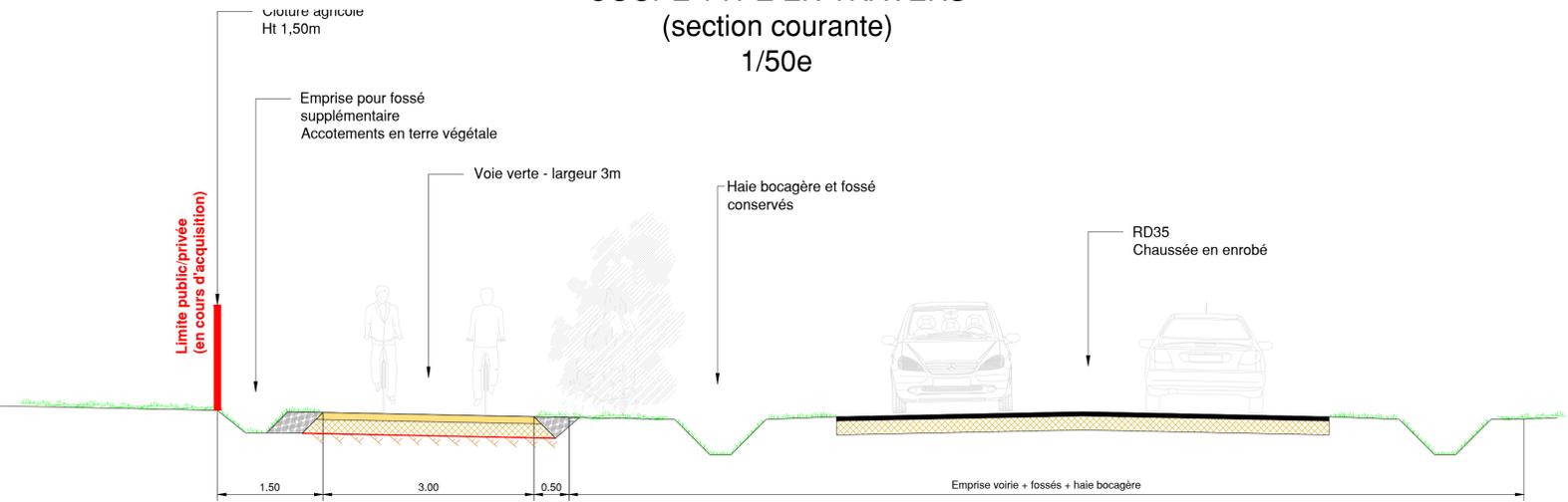
Fichier : M:\FRANCE\VE\LEA\415023_OC_NOZAY_Itinéraires_cyclables_circuit_7_etangs-6-ACT2-Dessins\3-Travaux\625-ART-TRACE-PROJET.dwg



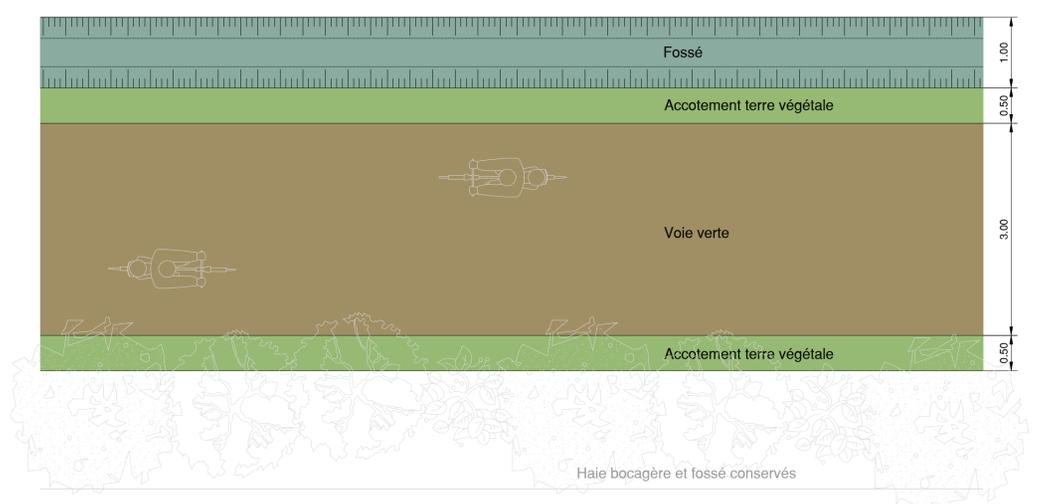
LEGENDE :

- Voie verte en stabilisé
- Accotement en terre végétale
- Fossé (création ou curage de l'existant)
- Clôture agricole - ht 1,50m

COUPE TYPE EN TRAVERS
(section courante)
1/50e



VUE EN PLAN
(section courante)
1/50e



Accusé de réception en préfecture
044-264400337 20230126-006-2023-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Réalisation d'itinéraires cyclables
du circuit des 7 étangs

VOIE VERTE
(SUD DE LA GRIGONNAIS)

AFFAIRE N° 4-41-5023 DATE Juin 2022 DESSIN KPU VERIFIE FFT

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	18/02/22	KPU	1ère diffusion
B	31/05/22	FFT	Ajust entrée de champ
C	20/06/22	FFT	Ajust PSE + détail

MAITRE D'OUVRAGE: GEOMETRE:



MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE: MAITRE D'OEUVRE:

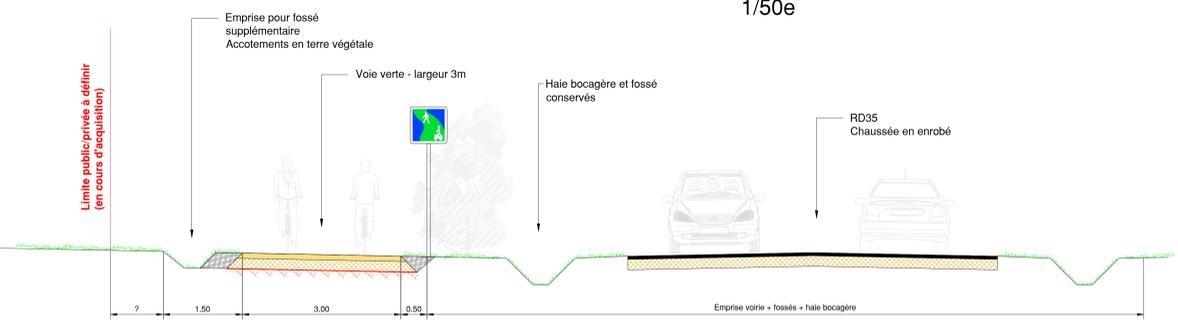
PLAN N° 01
ECH: 1/500 - 1/50

DIRECTION REGIONALE OUEST
SERVICE REGIONAL LOIRE-SEINE-MAINE
44100 SAINT-HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tel : 02 29 20 18 00
Fax : 02 29 45 54 80 93

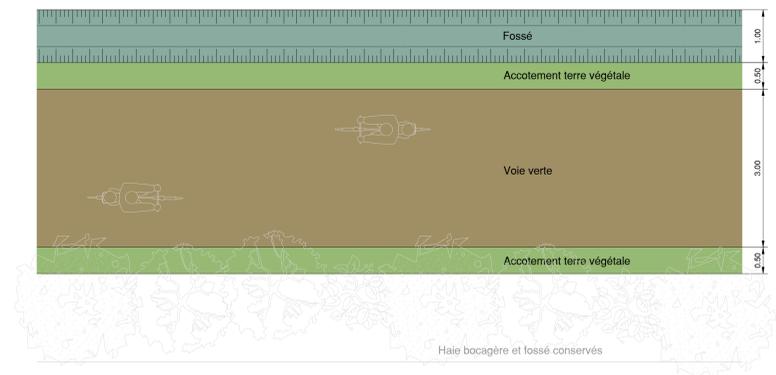


Ech : 1/500e

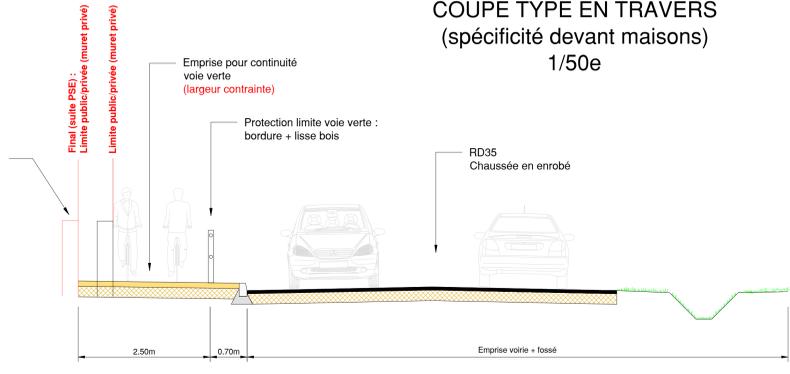
COUPE TYPE EN TRAVERS
(section courante)
1/50e



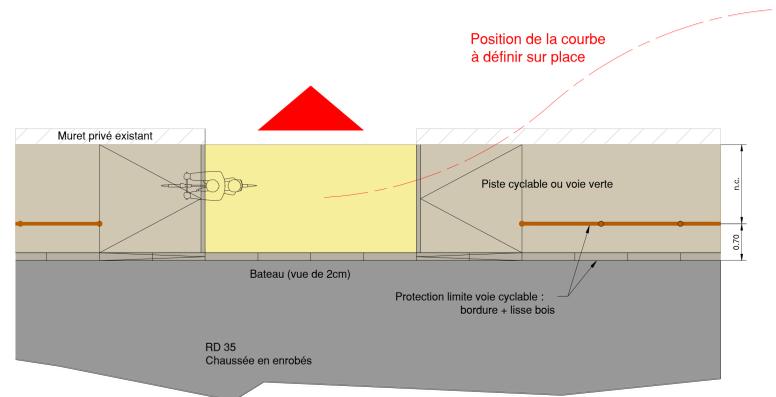
VUE EN PLAN
(section courante)
1/50e



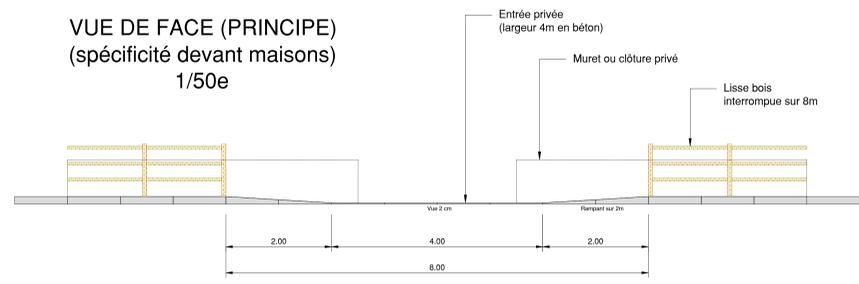
COUPE TYPE EN TRAVERS
(spécificité devant maisons)
1/50e



VUES EN PLAN
(spécificité devant maisons)
1/50e



VUE DE FACE (PRINCIPE)
(spécificité devant maisons)
1/50e



BASE

- Réalisation toute largeur existante du cheminement : GNT montée jusqu'au niveau fini
- Pose d'une lisse bois à 70cm du bord de chaussée

PSE

- Démolition muret existant, arrachage haie/abattage arbres
- Reconstruction muret + portail
- Elargissement à 2,50m du cheminement depuis la lisse bois (soit 3,20m depuis le bord de chaussée)
- Mise à niveau de la GNT + coulage des revêtements toute largeur

